

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

ÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	
nements :	UN AN
jaire	600 UM
avion Mauritanie	800 UM
France ex-communauté	1 000 UM
autres pays	1 200 UM
uméro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.	
lets annuels de lois et règlements : 600 UM (frais d'expédition en sus).	

BIMENSUEL	
PARAISANT le 1 ^{er} et 3 ^{er} MERCREDI de CHAQUE MOIS	
POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	
S'adresser à la direction du <i>Journal officiel</i> , B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)	
<i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i>	
Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.	

ANNONCES ET AVIS DIVERS	
La ligne (hauteur 8 points)	20 UM
(Il n'est jamais compté moins de 100 UM pour les annonces.)	
Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.	

I. — LOIS ET ORDONNANCES

- janvier 1976 Loi n° 76-007 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion de la Mauritanie à la convention portant création de l'établissement arabe pour la garantie de l'investissement
- janvier 1976 Loi n° 76-014 instituant un régime spécial pour l'Office mauritanien des Céréales (O.M.C.)
- janvier 1976 Loi n° 76-015 fixant le régime fiscal de la S.N.I.M.
- janvier 1976 Loi n° 76-016 modifiant les articles 57 à 63 du livre II du Code du travail
- janvier 1976 Loi n° 76-017 modifiant les dispositions de l'ordonnance n° 68-134 du 12 avril 1968, portant interdiction des importations en provenance et à destination d'Israël, du Portugal et de l'Afrique du Sud, ratifiée par la loi n° 68-223 du 10 juillet 1968
- janvier 1976 Loi n° 76-018 relative à l'exercice des professions médicales
- janvier 1976 Loi n° 76-019 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion de la Mauritanie à la convention relative à l'investissement des capitaux arabes et à leur circulation à l'intérieur des pays arabes
- janvier 1976 Loi n° 76-020 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation
- janvier 1976 Loi n° 76-021 modifiant la loi n° 65-120 du 14 juillet 1965 modifiée par la loi n° 74-144 du 11 juillet 1974 fixant les indemnités du Président et des membres de l'Assemblée nationale
- février 1976 Loi n° 76-022 instituant un régime spécial pour la Société nationale de confection (SONACO)
- février 1976 Loi n° 76-023 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion de la Mauritanie à la convention relative au règlement des conflits d'investissement entre les Etats bénéficiaires des investissements arabes et les ressortissants des autres Etats arabes

- 64 2 février 1976 Loi n° 76-024 portant suspension de l'application de la loi n° 74-177 du 29 juillet 1974 relative à l'interdiction de la détention des armes de chasse et de leurs munitions
- 64 2 février 1976 Loi n° 76-025 portant modification des dispositions des paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 4 de la loi n° 75-003 du 15 janvier 1975 portant code de la chasse et de la protection de la faune
- 64 2 février 1976 Loi n° 76-026 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion de la République islamique de Mauritanie à la convention de l'Organisation arabe pour le développement agricole approuvée le 11 mars 1970 par le Conseil de la Ligue arabe
- 71
- 71
- 71
- 71

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 67 Actes divers :
- 67 31 décembre 1975 .. Décret n° 75-345 portant nomination de certains directeurs, chefs de service et chefs de division
- 69 31 décembre 1975 .. Décret n° 75-349 portant nomination des adjoints au gouverneur du district
- 69 10 janvier 1976 Décret n° 76-002 portant nomination de deux chargés de mission
- 70 10 janvier 1976 Décret n° 76-004 portant nomination de directeurs, directeur adjoint et chefs de service
- 72
- 72
- 72
- 72

MINISTÈRE D'ETAT A L'ORIENTATION NATIONALE

Ministère de la Culture :

- 71 Actes divers :
- 71 31 décembre 1975 .. Décret n° 75-348 portant nomination d'un directeur
- 72

Ministère de la Jeunesse et des Sports :*Actes réglementaires :*

- 3 avril 1975 Décret n° 75-115 portant création et organisation d'un établissement public dénommé Centre national de formation et d'animation de la jeunesse 73

MINISTÈRE D'ETAT A LA SOUVERAINETE INTERNE**Ministère de la Justice :***Actes divers :*

- 19 janvier 1976 Décret n° 2-76 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Abdul Rahmene Tamin, commerçant à Boutilimit
 19 janvier 1976 Décret n° 3-76 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Sogué Abdoulaye, secrétaire au ministère des Affaires islamiques
 20 janvier 1976 Arrêté n° 15 portant affectation de certains cadis
 24 janvier 1976 Décret n° 4-76 portant nomination d'un assesseur au Tribunal spécial
 27 janvier 1976 Arrêté n° 30 constatant le passage automatique d'échelon d'un magistrat
 27 janvier 1976 Arrêté n° 31 constatant le passage automatique d'échelon de certains magistrats
 3 février 1976 Arrêté n° 38 agrément un avocat défenseur ..
 10 février 1976 Arrêté n° 57 portant affectation de certains cadis
 11 février 1976 Arrêté n° 58 portant affectation de certains magistrats

Ministère de la Défense nationale :*Actes réglementaires :*

- 20 décembre 1975 .. Décret n° 75-329 complétant le décret n° 75-147 du 6 mai 1975 portant réglementation des marchés administratifs de toute nature passés au nom de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics

Actes divers :

- 9 décembre 1975 .. Décision n° 26-37 portant nomination au grade supérieur, pour prendre rang à compter du 1^{er} octobre 1975, d'un sous-officier de l'Armée nationale
 9 décembre 1975 .. Décret n° 115-75 portant promotion d'élèves-officiers d'active de l'Armée nationale ..
 29 décembre 1975 .. Décision n° 27-76 portant maintien en activité de service d'un sous-officier ..
 14 janvier 1976 Décision n° 1-99 portant autorisation provisoire de port de galon de sous-lieutenant

Ministère de l'Intérieur :*Actes réglementaires :*

- 29 décembre 1975 .. Décret n° 75-339 érigent l'arrondissement d'Aïn-Ben-Tilly dans la XI^e région en département
- 22 janvier 1976 Décret n° 76-010 créant l'arrondissement d'Oueinatt Z'bel dans le département de Djiguenni (I^e Région)

Actes divers :

- 31 décembre 1975 .. Décret n° 75-350 portant nomination du personnel de commandement ..
 7 janvier 1976 Arrêté n° 2 modifiant l'arrêté n° 4-98 du 13 novembre 1975 fixant la liste des candidats admis au concours pour le recrutement d'élèves agents de police francisants et arabisants ..
 7 janvier 1976 Arrêté n° 3 portant régularisation de situation d'un agent de police ..
 13 janvier 1976 Décision n° 71 portant mise à la retraite d'un garde national ..
 14 janvier 1976 Décret n° 76-009 portant nomination d'un préfet ..
 20 janvier 1976 Arrêté n° 16 portant nomination d'officiers de police judiciaire ..
 20 janvier 1976 Arrêté n° 17 portant intégration d'un agent de police ..
 20 janvier 1976 Arrêté n° 18 portant intégration d'un agent de police ..
 21 janvier 1976 Décision n° 1-40 portant mise à la retraite d'un garde national ..
 24 janvier 1976 Décision n° 27 portant autorisation d'envoi de dix gradés et gardes musiciens en stage en République du Sénégal ..
 27 janvier 1976 Arrêté n° 29 modifiant et complétant l'arrêté n° 4-98 en date du 13 novembre 1975 fixant la liste des candidats admis au concours pour le recrutement d'élèves agents de police francisants et arabisants ..
 10 février 1976 Arrêté n° 56 portant intégration d'un agent de police

MINISTÈRE D'ETAT A L'ECONOMIE NATIONALE**Ministère des Finances :***Actes réglementaires :*

- 19 juin 1974 Décret n° 74-128 rendant exécutoires les modifications apportées aux statuts de la Banque mauritanienne pour le développement et le commerce ..
 22 janvier 1976 Décret n° 76-011 portant réglementation des conditions d'attribution du logement, de l'aménagement et des prestations en nature ou en espèces ..
 3 février 1976 Arrêté n° R-12 créant des postes de douanes.

Actes divers :

- 21 janvier 1976 Décision n° 1-37 accordant une subvention au Fonds d'investissement routier ..
 27 janvier 1976 Décision n° 1-71 autorisant le versement au compte 527 BALM des salaires de dix artistes de la Maison de la culture, et la nomination d'un billetteur ..
 28 janvier 1976 Décision n° 1-77 accordant un complément de subvention à l'Office mauritanien de l'artisanat ..
 3 février 1976 Décision n° 1-95 allouant une première tranche de subvention à la permanence du parti ..
 3 février 1976 Décision n° 1-99 accordant une avance de trésorerie à l'Abattoir frigorifique de Kaédi ..
 10 février 1976 Décision n° 231 portant versement de la deuxième tranche de la souscription de l'Etat au capital du F.A.D.E.S.

Ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme :*Actes réglementaires :*

- 24 juillet 1975 Décret n° 75-236 réglementant l'immatriculation des véhicules

nation du personnel n° 498 du liste des candidats pour le recrutement francisants de situation de la retraite d'un officier d'un agent d'un agent à la retraite isation d'envoi siens en stage pléiant l'arrêté libre 1975 fixant is au concours des agents de tants ion d'un agent

NATIONALE

toires les modifi statuts de la r le développement des logement, de itions en nature ites de douanes.

e subvention au tier e versement au res de dix artis ture, et la nomi complément de itanien de l'artit : première trans permanence du e avance de tr fique de Kaédi ment de la deu ription de l'Etat

- 0 janvier 1976 Décret n° 76-005 fixant les primes allouées aux agents accrédités du Service des transports routiers
- 3 février 1976 Arrêté n° R-11 portant application du décret n° 75-236 du 24 juillet 1975 réglementant l'immatriculation des véhicules de l'Etat
- 10 février 1976 Arrêté n° R-14 portant fixation du prix de vente en gros et au détail de certaines productions dans le District de Nouakchott
- 10 février 1976 Arrêté n° R-15 portant ouverture de la Campagne de commercialisation de la gomme arabique 1975-1976

Actes divers :

- 20 novembre 1975 . Arrêté n° 8 accordant à l'Agence Transfour une licence de catégorie « A » pour l'exploitation d'une agence de voyage
- 14 janvier 1976 Décret n° 76-008 portant nomination du président du Conseil d'administration de la S.M.A.R.

Ministère de l'Industrialisation et des Mines :*Actes réglementaires :*

- 10 janvier 1976 Décret n° 76-006 portant agrément au régime d'entreprise prioritaire de la Société nationale d'eau et d'électricité (SONELEC)
- 21 janvier 1976 Arrêté n° 7 fixant les congés du Centre de formation de l'artisanat du tapis pour l'année 1975-1976

Actes divers :

- 16 novembre 1975 . Décret n° 75-313 accordant à : Total Compagnie minière et nucléaire, Commissariat à l'énergie atomique, Société mauritanienne de recherches minières, un renouvellement du permis de recherches sur le permis type A n° 22
- 16 novembre 1975 . Décret n° 75-314 accordant à Total Compagnie minière et nucléaire, Marubeni Corporation, Commissariat à l'énergie atomique, Société mauritanienne de recherches minières, un renouvellement de permis de recherches sur le permis type A n° 26
- 9 décembre 1975 .. Arrêté n° 5-17 autorisant la Société nationale industrielle et minière COMINOR à installer et à exploiter un dépôt permanent de détonateurs de 3^e catégorie à Zouerate (Guelb-El-Rhein)
- 10 janvier 1976 Décret n° 76-003 portant nomination de deux directeurs
- 17 janvier 1976 Arrêté n° 4 autorisant la Société minière de Mauritanie (SOMIMA) à utiliser une armoire métallique, située dans le bureau du service des Mines comme dépôt de 3^e catégorie
- 2 février 1976 Décret n° 5-76 fixant les modalités d'indemnisation des actionnaires de l'ancienne Société anonyme de mines de fer de Mauritanie

MINISTÈRE D'ETAT A LA PROMOTION RURALE**Ministère du Développement rural :***Actes réglementaires :*

- 9 décembre 1975 .. Décret n° 75-337 modifiant le décret n° 75-265 du 12 août 1975 portant création et organisation de l'établissement public dénommé « Office mauritanien des Céréales (O.M.C.)

Actes divers :

- 89 29 décembre 1975 .. Décret n° 75-338 portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'établissement public dénommé « Office mauritanien des Céréales »
- 89 31 décembre 1975 .. Décret n° 75-346 portant nomination d'un secrétaire général et de certains directeurs et d'un directeur adjoint
- 96 96

Ministère de la Construction :*Actes divers :*

- 10 janvier 1976 Décision n° 66 nommant le secrétaire particulier du ministre de la Construction
- 96 96

MINISTÈRE D'ETAT AUX RESSOURCES HUMAINES ET AUX AFFAIRES ISLAMIQUES**Ministère de l'Education nationale :***Actes réglementaires :*

- 10 janvier 1976 Arrêté n° R-13 fixant les horaires des classes du premier cycle de l'enseignement secondaire
- 97 97
- 21 janvier 1976 Arrêté n° 8 fixant les dates des vacances scolaires et universitaires pour l'année 1975-1976
- 97 97

Ministère de l'Enseignement fondamental :*Actes réglementaires :*

- 13 janvier 1976 Arrêté n° 2 fixant les heures de service du personnel enseignant de l'enseignement fondamental
- 97 97

MINISTÈRE D'ETAT A LA PROMOTION SOCIALE**Ministère de la Fonction publique et du Travail :***Actes divers :*

- 23 octobre 1975 Arrêté n° 4-70 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire
- 98 98
- 1^{er} décembre 1975 . Arrêté n° 5-10 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire
- 98 98
- 15 décembre 1975 .. Arrêté n° 5-20 infligeant un abaissement d'échelon à un fonctionnaire
- 98 98
- 17 décembre 1975 .. Arrêté n° 5-25 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire sénégalais détaché en Mauritanie
- 98 98
- 17 décembre 1975 .. Arrêté n° 5-27 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires
- 98 98
- 17 décembre 1975 .. Arrêté n° 5-28 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires
- 98 98
- 22 décembre 1975 .. Arrêté n° 5-29 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire
- 98 98
- 26 décembre 1975 .. Arrêté n° 5-41 portant suspension d'un fonctionnaire
- 98 98
- 30 décembre 1975 .. Arrêté n° 5-44 portant nomination et titularisation d'un préposé des douanes
- 99 99
- 31 décembre 1975 .. Décret n° 75-347 portant nomination d'un directeur
- 99 99
- 10 janvier 1976 Arrêté n° 55 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires
- 99 99
- 21 janvier 1976 Arrêté n° 21 portant régularisation de la situation de certains fonctionnaires
- 99 99
- 21 janvier 1976 Arrêté n° 22 portant réintégration d'un fonctionnaire
- 99 99
- 21 janvier 1976 Arrêté n° 23 portant réintégration de deux fonctionnaires
- 99 99

21 janvier 1976	Arrêté n° 24 rapportant les dispositions de certains arrêtés	99
24 janvier 1976	Arrêté n° 28 portant nomination et titularisation de deux fonctionnaires	99
27 janvier 1976	Arrêté n° 33 portant régularisation de la situation de certains fonctionnaires	100

ART. 2. — La présente loi sera publiée : dure d'urgence et exécutée comme loi de

Fait à Nouakchott, le 13
MOKTAR ould D.

MINISTERE D'ETAT AUX AFFAIRES ETRANGERES

Actes divers :

10 janvier 1976	Décret n° 76-001 portant nomination d'un ambassadeur	100
17 janvier 1976	Décision n° 96 portant nomination d'un deuxième conseiller d'ambassade	100
17 janvier 1976	Décision n° 97 portant nomination d'un deuxième conseiller d'ambassade	100
24 janvier 1976	Décision n° 1-50 portant nomination d'un troisième secrétaire d'ambassade	100
27 janvier 1976	Décision n° 1-68 portant nomination d'un attaché d'ambassade	100
10 février 1976	Décision n° 2-90 portant nomination d'un premier conseiller d'ambassade	100
11 février 1976	Décision n° 2-41 portant nomination d'un premier conseiller d'ambassade	100
11 février 1976	Décision n° 2-43 portant nomination d'un deuxième conseiller d'ambassade	100
11 février 1976	Décision n° 2-45 portant nomination d'un premier conseiller d'ambassade	100
16 février 1976	Décision n° 2-56 portant nomination d'un consul de deuxième classe	101
19 février 1976	Décision n° 2-84 portant nomination d'un troisième secrétaire d'ambassade	101
19 février 1976	Décision n° 2-86 portant nomination d'un premier conseiller d'ambassade	101
19 février 1976	Décision n° 2-86 portant nomination d'un premier conseiller d'ambassade	101
20 février 1976	Décision n° 2-92 portant nomination d'un premier secrétaire d'ambassade	101

DISTRICT DE NOUAKCHOTT

Actes divers :

7 février 1976	Décision n° 49 portant nomination d'un chef d'établissement pénitentiaire au District de Nouakchott	101
---------------------	---	-----

LOI n° 76-014 du 27 janvier 1976 instituant un pour l'Office mauritanien des Céréales (O.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté. Le Président de la République promulgue teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux articles 7 de la loi n° 67-172 du 18 juillet 1967 fixant des établissements publics, les contrats de fournitures passés par l'Office mauritanien (O.M.C.) ne sont pas soumis à la réglementation administratifs et peuvent être conclus de gré à appel d'offres, dans le cadre des autorisations et des programmes de l'Office adoptés par le Comité d'administration et approuvés par l'autorité de tutelle.

Les contrats de travaux et de fourniture de l'Office doivent être visés par le président du Comité d'administration.

ART. 2. — Par dérogation aux articles 10, 11 et 12 de la loi n° 67-172 du 18 juillet 1967, fixant le régime des établissements publics, les fonctionnaires détachés, les agents etiliaires de l'Etat régis par la loi n° 74-071 du 2 avril à la disposition de l'Office mauritanien des Céréales ainsi que les agents contractuels relevant de la collectivité en service audit Office, sont recrutés et rattachés suivant des modalités fixées par délibération du Comité d'administration de l'Office mauritanien des Céréales et approuvées par l'autorité de tutelle.

Cette délibération détermine notamment les salaires, indemnités et les avantages en nature correspondant divers emplois de l'Office.

ART. 3. — La présente loi sera publiée suivant la dure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 27 janvier 1976
MOKTAR ould DADDAH.

I. — LOIS ET ORDONNANCES

LOI n° 76-007 du 13 janvier 1976 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion de la Mauritanie à la convention portant création de l'établissement arabe pour la garantie de l'investissement.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ; Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à apporter l'adhésion de la Mauritanie à la convention portant création de l'établissement arabe pour la garantie de l'investissement, convention adoptée le 1^{er} avril 1974 à Koweit et déposée au ministère des Affaires étrangères du Koweit.

LOI n° 76-015 du 27 janvier 1976 fixant le régime fiscal de la S.N.I.M.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ; Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La Société nationale industrielle minière (S.N.I.M.), ayant son siège à Nouakchott, bénéficie pour une durée de quinze ans des aménagements fiscaux

le suivant la présente dans le cadre des activités se rattachant aux diverses catégories d'entreprises énumérées à l'article 2 de la loi 71-028 du 2 février 1971 déterminant le régime des investissements et complétée par la loi n° 75-299 du 8 octobre 1975 :

1. Exonération de tous droits et taxes de douanes, ainsi que la taxe d'intervention conjoncturelle, à l'importation de tous produits, matériaux, matériels et biens d'équipement, l'exception des produits destinés à la revente et des produits de consommation à usage personnel. L'exonération prévue au paragraphe précédent s'étend aux mobiliers et articles d'économie domestique repris à la liste en annexe, sous réserve qu'ils soient propriété de la S.N.I.M. et que ceux nommément désignés dans l'annexe jointe portent le sigle unique la loi dont la marque S.N.I.M. d'une façon indélébile.

2. Exonération des impôts et taxes suivants :
taxe sur les prestations de services, y compris pour les sociétés travaillant pour le compte de la S.N.I.M. ;
taxe de consommation ;
taxe d'apprentissage ;
taxe sur les véhicules.

3. Les sociétés ou entreprises travaillant pour le compte de la S.N.I.M. ne sont pas soumises à la taxe sur les prestations de services pour tout travail exécuté pour le compte de la S.N.I.M.

ART. 2. — La S.N.I.M. est soumise à une redevance forfaitaire, représentative de toutes les impositions énumérées à l'article premier, égale à 10 % du chiffre d'affaires constaté aux comptes d'exploitation de l'année d'imposition.

En attendant l'établissement du rôle d'imposition, la S.N.I.M. verse au Trésor public, avant le 15 de chaque mois, des acomptes mensuels consécutifs égaux chacun au douzième de la redevance calculée sur le chiffre d'affaires de l'année précédente.

La différence entre la redevance forfaitaire et le montant des acomptes est régularisée, avant le 30 avril de l'année suivante, soit par versement complémentaire de la S.N.I.M., soit par précompte sur les acomptes dus au Trésor public correspondant.

ART. 3. — La S.N.I.M. n'est pas soumise à l'impôt sur les B.I.C. Cependant, le Conseil de surveillance devra, dans l'affection des résultats de l'entreprise, prévoir une quote-part à verser au Trésor public.

ART. 4. — La présente loi abroge et remplace les dispositions législatives ou réglementaires ayant accordé le régime des investissements à la S.N.I.M. elle-même ou aux sociétés à laquelle la S.N.I.M. s'est substituée, et notamment :

- la loi n° 60-005 du 9 janvier 1960 ratifiant la Convention de longue durée relative aux conditions d'établissement et de fonctionnement de la Société anonyme des mines de fer de Mauritanie ;
- la loi n° 67-164 du 18 juillet 1967 ratifiant la Convention de longue durée relative aux conditions d'établissement et de fonctionnement de la Société minière de Mauritanie ;
- le décret n° 73-262 du 12 décembre 1973, modifié par le décret n° 74-067 du 29 mars 1974 agrément la S.N.I.M. au régime d'entreprise prioritaire pour la construction et l'exploitation d'une usine d'explosifs et l'exploitation de gypse dunaire ;

— le décret n° 75-308 du 15 octobre 1975 agrément la S.N.I.M. au régime d'entreprise prioritaire pour la raffinerie de pétrole de Nouadhibou.

ART. 5. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 27 janvier 1976,

MOKTAR ould DADDAH.

ANNEXE

à la loi fixant le régime fiscal de la S.N.I.M.

Liste des produits de consommation admis en exonération

- Cuisinières.
- Réfrigérateurs.
- Climatiseurs.
- Services de table : couverts, vaisselle, verres, linge de table (1).
- Linge de lit et de toilette (1).
- Mobilier domestique et de bureau.
- Rideaux.

(1) Sous réserve de leur marquage « S.N.I.M. » par gravure ou impression indélébile.

LOI n° 76-016 du 27 janvier 1976 modifiant les articles 57 à 63 du livre II du Code du travail.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 57 à 63 du livre II du Code du travail sont abrogés et remplacés par les dispositions qui suivent :

Article 57 nouveau : « A l'exclusion de certaines sociétés d'Etat dont la liste sera fixée par décret, les entreprises ou établissements industriels, agricoles ou commerciaux doivent assurer à leurs employés un service médical dans les conditions prévues aux articles suivants. »

Article 58 nouveau : « A titre transitoire, il est créé au sein de la Caisse nationale de Sécurité sociale un service médical du travail qui prendra en charge la médecine du travail.

« Le responsable de ce service est obligatoirement un médecin nommé par arrêté du ministre chargé du Travail sur proposition du ministre chargé de la Santé publique.

« Ce service est chargé :

- a) de gérer les services médicaux d'entreprise dans les locaux et avec l'équipement dont il dispose dans les entreprises comptant au moins 750 travailleurs à titre permanent ;
- b) de créer et de faire fonctionner des services médicaux interentreprises pour les entreprises ou établissements comptant moins de 750 travailleurs à titre permanent ;
- c) de veiller à l'exécution des contrats conclus par la Caisse nationale de Sécurité sociale avec l'Etat ou les organi-

mes publics chargés de dispenser les actes de la profession médicale, dans les localités où les conditions ne permettent pas l'établissement de services d'entreprises ou interentreprises. »

Article 59 nouveau : « Les employeurs, personnes physiques ou morales compris dans le champ d'application de l'article 57 du livre II du Code du travail, ont, quel que soit le nombre des travailleurs qu'ils emploient à titre permanent, l'obligation de déposer à la Caisse nationale de Sécurité sociale une déclaration indiquant :

- leur dénomination et le siège de leurs établissements ;
- le nombre de leurs travailleurs permanents ;
- la nature des activités de chacun de leurs établissements ;
- le nom et la filiation du dirigeant responsable de l'entreprise.

« Tout changement doit être déclaré au plus tard à la Caisse nationale de Sécurité sociale dans les huit jours qui suivent.

« Un double de la déclaration doit être adressé à l'inspecteur du travail du ressort qui le transmet au directeur du travail, aux fins d'en informer le directeur de la Santé publique.

« La Caisse nationale de Sécurité sociale fait connaître à l'employeur, à l'inspecteur du travail du ressort, au directeur du travail et au directeur de la Santé le service interentreprises auquel l'employeur est affilié d'office pour chacun de ses établissements ou la désignation de l'unité médicale chargée d'y assurer la médecine du travail.

« Le service médical du travail mettra à la disposition des employeurs les installations de première nécessité : infirmerie, salle de pansements ou boîte de secours dans des conditions qui seront fixées par un arrêté du ministre chargé du Travail pris après avis du Comité technique consultatif institué à l'article 38 du livre II du présent code. »

Article 60 nouveau : « Les médecins des services médicaux d'entreprise ou interentreprises et les unités médicales chargées d'assurer la médecine du travail ont pour mission :

- a) de faire subir à tout travailleur avant l'embauchage ou au plus tard avant l'expiration de la période d'essai une visite médicale déterminant :
 - si le travailleur est médicalement apte au travail envisagé,
 - s'il n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour ses camarades de travail ;
- b) de procéder, à la requête de l'inspecteur du travail, à l'examen des femmes et des enfants suivant les prescriptions de l'article 48 du livre II du présent code, en vue de vérifier si le travail dont ils sont chargés n'excède pas leurs forces ;
- c) de procéder chaque jour, avant leur mise au travail, à une visite des travailleurs se déclarant malades et de leur donner ou de leur faire donner les soins et traitements nécessaires ;
- d) de procéder chaque jour à l'examen des femmes et des enfants des travailleurs, vivant avec lesdits travailleurs qui se présentent à la visite et de leur donner ou faire donner les soins nécessaires ;
- e) d'évacuer ou de faire évacuer si nécessaire, sur la formation médicale la plus proche, les travailleurs blessés et malades, transportables, non susceptibles d'être traités

par les moyens dont dispose le service. Si le service ne dispose pas immédiatement de moyens appropriés, il en rend compte d'urgence au chef de la circonscription administrative la plus proche, qui fait procéder à l'évacuation par les moyens à sa disposition, tous les frais occasionnés à cet effet devant être remboursés par la Caisse nationale de Sécurité sociale au tarif officiel des transports ;

- f) de conseiller les employeurs sur les mesures à mettre en œuvre pour assurer la santé des travailleurs occupés dans l'entreprise.

« Les résultats des visites auxquelles procède le médecin sont consignés sur un registre spécial dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé du Travail pris après avis du Comité technique consultatif. »

Article 61 nouveau : « Les frais de fonctionnement du service de la médecine du travail sont couverts par une cotisation des employeurs fixée en pourcentage des salaires sur la base desquels est calculée la cotisation dont ils sont redéversables envers la Caisse nationale de Sécurité sociale par application de la loi n° 67-039 du 3 février 1967 instituant un régime de sécurité sociale. Cette cotisation est versée trimétrielle à la Caisse en même temps que celle qui est due en application de la loi n° 67-039 du 3 février 1967 instituant un régime de sécurité sociale.

« Le montant de la cotisation est fixée par décret après avis du Conseil national du Travail. »

Article 62 nouveau : « La Caisse nationale de Sécurité sociale tient, pour les opérations du service médical du travail, une comptabilité distincte de celle qui est relative aux branches de la sécurité sociale, dans des conditions fixées par décret.

« Si cette comptabilité fait apparaître un déficit en fin d'exercice, un décret pourra prescrire le paiement par les employeurs d'une majoration de cotisation suivant les modalités qu'il fixera. »

Article 63 nouveau : « Les médecins des services médicaux d'entreprise et interentreprises peuvent être chargés à titre temporaire ou permanent, par un décret pris après avis du Conseil national du Travail, de la mission d'exercer dans les entreprises ou établissements de leur ressort les fonctions dévolues aux médecins-inspecteurs du travail par l'article 36 du livre V du présent code.

« En cette qualité ils exerceront, en ce qui concerne l'observation des dispositions légales et réglementaires relatives à la santé des travailleurs tous les pouvoirs attribués aux inspecteurs et contrôleurs du travail par l'article 29 du livre V du présent code, ils signaleront à l'inspecteur du travail du ressort les infractions qu'ils auraient constatées dans l'exercice de leur mission. »

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 27 janvier 1976,

MOKTAR ould DADDAH.

Si le service n'appropriés, il e la circonscriptio procéder à l'év on, tous les fra emboursés par i tarif officiel de

LOI no 76-017 du 27 janvier 1976 modifiant les dispositions de l'ordonnance no 68-134 du 12 avril 1968, portant interdiction des importations en provenance et à destination d'Israël, du Portugal et de l'Afrique du Sud, ratifiée par la loi no 68-223 du 10 juillet 1968.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

sures à mettre eurs occupés da rocede le médec ont le modèle e vail pris après av onctionnement everts par une co ge des salaires s dont ils sont re curité sociale p 1967 instituant est versée trim e celle qui est d ier 1967 institua e par décret apr ionale de Sécuri ce médical du tr ui est relative a i conditions fixe

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'ordonnance no 68-134 du 12 avril 1968 sont rapportées en ce qui concerne le Portugal.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 27 janvier 1976,

MOKTAR ould DADDAH.

LOI no 76-018 du 27 janvier 1976 relative à l'exercice des professions médicales.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

PROFESSIONS DE MEDECIN, DE CHIRURGIEN-DENTISTE ET DE SAGE-FEMME

Chapitre premier

EXERCICE DE LA PROFESSION

ARTICLE PREMIER. — Nul ne peut exercer la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme en République islamique de Mauritanie s'il n'est :

1. titulaire soit d'un diplôme d'Etat de docteur en médecine ou de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, soit d'un diplôme reconnu équivalent en application des dispositions en vigueur ;
2. de nationalité mauritanienne ou ressortissant d'un Etat ayant passé avec la Mauritanie une convention en matière de coopération sanitaire.

ART. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, peuvent être autorisés à exercer leur profession en Mauritanie, à l'exclusion de toute activité de type libéral :

— les médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes, de nationalité étrangère, titulaires d'un diplôme ne satisfaisant pas aux conditions prévues à l'article premier, mais leur conférant le droit de pratiquer légalement leur art dans leur pays d'origine, et exerçant exclusivement, soit dans des formations sanitaires publiques, soit dans des entreprises géographiquement isolées, présentant un caractère non permanent, lorsque ces conditions particulières de travail sont constatées par arrêté du ministre chargé du Travail.

ART. 3. — Nul ne peut exercer à titre privé et contre rémunération la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme en Mauritanie sous quelque forme que ce soit.

Chapitre 2

EXERCICE ILLÉGAL DES PROFESSIONS MÉDICALES

ART. 4. — Exerce illégalement la médecine :

1. Toute personne qui prend part habituellement ou par direction suivie, même en présence d'un médecin, à l'établissement d'un diagnostic ou traitement de maladies ou d'affections chirurgicales, congénitales ou acquises, réelles ou supposées, par actes personnels, consultations verbales ou écrites ou par tous autres procédés quels qu'ils soient, ou pratique l'un des actes professionnels prévus dans une nomenclature fixée par arrêté du ministre d'Etat à la Promotion sociale, sans être titulaire de l'un des diplômes visés au paragraphe premier de l'article premier ou bénéficiaire de l'autorisation visée à l'article 2, en cours de validité.

2. Toute personne qui se livre aux activités définies au paragraphe précédent sans remplir les conditions de nationalité exigées par le 2^e paragraphe de l'article premier ou sans être bénéficiaire de l'autorisation visée à l'article 2 en cours de validité.

3. Toute personne qui, munie d'un titre régulier, sort des attributions que la loi lui confère, notamment en prêtant son concours aux personnes visées aux paragraphes précédents à l'effet de les soustraire aux prescriptions de la présente loi.

4. Toute personne bénéficiaire de l'autorisation visée à l'article 2 qui exerce son art en dehors des formations ou entreprises au titre desquelles cette autorisation lui a été accordée.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux étudiants en médecine, ni aux sages-femmes, ni aux infirmiers ou gardes-malades qui agissent comme aides d'un docteur en médecine ou que celui-ci place auprès de ses malades et sous son contrôle.

ART. 5. — Exerce illégalement l'art dentaire :

1. Toute personne qui, non munie du diplôme d'Etat de docteur en médecine ou de chirurgien-dentiste et n'étant pas bénéficiaire de l'autorisation visée à l'article 2, prend part habituellement ou par direction suivie à la pratique de l'art dentaire.

2. Tout dentiste qui prend part, habituellement ou par direction suivie, à la pratique de l'art dentaire sans remplir les conditions de nationalité exigées par le 2^e paragraphe de l'article premier ou sans être bénéficiaire des dispositions de l'article 2.

3. Tout dentiste qui, muni d'un titre régulier, sort des attributions que la loi lui confère, notamment en prêtant son concours aux personnes visées aux paragraphes précédents du présent article, à l'effet de les soustraire aux prescriptions de la présente loi.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux étudiants en art dentaire ni aux infirmiers spécialisés en soins dentaires dans la mesure où ils agissent comme aides d'un chirurgien-dentiste.

ART. 6. — Pratique illégalement des accouchements :

1. Toute personne qui, non munie du diplôme d'Etat de docteur en médecine ou de sage-femme et n'étant pas bénéficiaire des dispositions spéciales de l'article 2, pratique habituellement des accouchements.

2. Toute sage-femme qui pratique habituellement des accouchements sans remplir les conditions de nationalité exigées au 2^e paragraphe de l'article premier ou sans être bénéficiaire de l'autorisation visée à l'article 2.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux matrones exerçant dans les formations publiques ni aux accoucheuses traditionnelles qui pratiquent dans les centres dépourvus de postes sanitaires.

ART. 7. — Il est interdit d'exercer la médecine, l'art dentaire ou la pratique des accouchements sous un pseudonyme.

ART. 8. — Un code de déontologie propre à chacune des professions de médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme sera édicté par voie de décret.

ART. 9. — L'exercice illégal de la profession de médecin ou de chirurgien-dentiste est puni d'une amende de 10 000 à 60 000 ouguiya et, en cas de récidive, d'une amende de 60 000 à 120 000 ouguiya et d'un emprisonnement de un à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement. Pourra en outre être prononcée la confiscation du matériel ayant permis l'exercice illégal ayant donné lieu à poursuite.

ART. 10. — L'exercice illégal de la profession de sage-femme est puni d'une amende de 6 000 à 12 000 ouguiya et, en cas de récidive, d'une amende de 12 000 à 60 000 ouguiya et d'un emprisonnement de un à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement. Pourra en outre être prononcée la confiscation du matériel ayant permis l'exercice illégal ayant donné lieu à poursuite.

ART. 11. — Tout médecin, chirurgien-dentiste ou sage-femme qui aura exercé son art à titre privé et contre rémunération sera puni des peines prévues contre l'exercice illégal de la profession considérée.

ART. 12. — Tout médecin est tenu de déférer aux réquisitions de l'autorité publique.

ART. 13. — Les infractions prévues et punies par la présente loi sont poursuivies devant la juridiction pénale compétente sans préjudice des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées par l'autorité administrative.

TITRE II

PROFESSION DE PHARMACIEN

Chapitre premier

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION DE PHARMACIEN

ART. 14. — Nul ne peut exercer la profession de pharmacien en République islamique de Mauritanie s'il n'est :

1. titulaire du diplôme d'Etat de pharmacien ou d'un diplôme reconnu équivalent par les dispositions en vigueur en matière d'équivalence de diplôme ;
2. de nationalité mauritanienne ou ressortissant d'un Etat ayant passé avec la Mauritanie une convention en matière de coopération sanitaire.

Par dérogation aux dispositions précédentes, peuvent être autorisés à exercer la pharmacie en Mauritanie les pharmaciens ne remplissant pas les conditions prévues par le pré-

sent article s'ils sont titulaires d'un diplôme leur conférant le droit d'exercer légalement dans leur pays d'origine et s'ils pratiquent leur art exclusivement dans les formations sanitaires ou les officines d'Etat.

ART. 15. — Nul ne peut exercer à titre privé la profession de pharmacien en Mauritanie.

ART. 16. — Sont réservées aux pharmaciens :

1. La préparation des médicaments destinés à l'usage de la médecine humaine, c'est-à-dire de toute drogue, substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines et conditionnée en vue de l'usage medicinal. Sont considérés comme médicaments, les produits diététiques qui renferment dans leur composition des substances chimiques ou biologiques ne constituant pas elles-mêmes des médicaments mais dont la présence confère à ces produits soit des propriétés spéciales recherchées en thérapeutique diététique, soit des propriétés de repas d'épreuve.

2. La préparation des objets de pansements et de tous les articles présentés comme conformes aux normes internationales admises en la matière.

3. La vente en gros et en détail et la délivrance au public des mêmes produits et objets.

Les produits hygiéniques qui ne contiennent pas de substances vénéneuses, les produits utilisés pour la désinfection des locaux et pour la prothèse dentaire ne sont pas considérés comme des médicaments.

ART. 17. — Quiconque se sera livré sciemment à des opérations réservées aux pharmaciens sans réunir les conditions exigées pour l'exercice de la pharmacie sera puni d'une amende de 10 000 à 60 000 ouguiya et, en cas de récidive, d'une amende de 60 000 à 120 000 ouguiya et d'un emprisonnement de un à six mois ou d'une de ces deux peines seulement. Le tribunal pourra en outre ordonner la confiscation des matériels et objets ayant servi à la commission du délit.

ART. 18. — L'exercice privé de la pharmacie sera puni des peines prévues à l'article précédent.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 19. — Seront fixées par décret les modalités d'application de la présente loi et notamment :

- la procédure d'octroi des autorisations prévues à l'article 2 ;
- les règles applicables à l'exercice de chaque profession médicale.

ART. 20. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

ART. 21. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 27 janvier 1976,

MOKTAR ould DADDAH.

leur conférence
l'origine et si
ormations san

é la professio

ns :
és à l'usage d
ogue, substanti
des propriétés
es humaines e
ont considérées
qui renferment
ques ou biolog
licaments ma
des propriétés
tique, soit de

nts et de tou
normes internati
ance au public

nent pas de
pour la désin
re ne sont pa

ent à des op
nir les cond
era punitives
is de réclame
l'un emprise
x peines sous
a confiscatio
ssion du dé

cie sera puni

lalités d'app
évues à l'ar

ue profession
ositions anti
rant la proc
vier 1976

IAH.

LOI n° 76-019 du 27 janvier 1976 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion de la Mauritanie à la convention relative à l'investissement des capitaux arabes et à leur circulation à l'intérieur des pays arabes.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à apporter l'adhésion de la Mauritanie à la convention relative à l'investissement des capitaux arabes et à leur circulation à l'intérieur des pays arabes, convention adoptée le 29 août 1970 à Damas et déposée au Secrétariat général de l'Unité économique arabe.

CONSEIL DE L'UNITE ECONOMIQUE ARABE Secrétariat général.

CONVENTION

relative à l'investissement des capitaux arabes
et à leur circulation à l'intérieur des pays arabes.

Les gouvernements des pays membres de la Convention de l'Unité économique arabe dont les noms suivent :

- Royaume de Jordanie,
- République démocratique du Soudan,
- République d'Irak,
- République d'Arabie,
- République de Syrie,
- République arabe unie,
- République de Yémen,
- et l'Etat de Kuweit ;

Désireux d'appliquer les dispositions de l'article II de la Charte de la Ligue arabe et notamment celles qui concernent la consolidation des liens économiques et la coopération entre eux ;

En application des dispositions de l'article premier de la Convention de l'Unité économique des Etats de la Ligue arabe qui permet la libre circulation des individus et des capitaux, la liberté de séjour, de travail et la liberté de l'exercice des activités économiques ;

Ont convenu de ce qui suit :

Article I. — A) Chaque pays arabe exportateur de capitaux déploiera des efforts en vue d'encourager les investissements préférentiels à l'intérieur des autres Etats arabes et offrira toutes les facilités et les services nécessaires.

B) Les pays importateurs de capitaux doivent offrir toutes les facilités aux investissements préférentiels des capitaux arabes et ce, compte tenu de leurs programmes économiques.

Article II. — Les pays membres œuvreront à encourager l'investissement des capitaux arabes dans les projets économiques communs, en vue de renforcer la complémentarité économique entre les Etats arabes.

Article III. — Partant du principe de la souveraineté de chaque pays sur ses ressources et dans le but de créer un climat convenable et susceptible d'encourager les investissements arabes, les pays membres doivent arrêter les règlements, les conditions et les limites en vertu desquels ils cautionneront les investissements arabes ; ils doivent définir les secteurs disposés à les accueillir, en informer les autres Etats arabes et déposer ces règlements, conditions, secteurs et les modifications ultérieures au Secrétariat général du Conseil de l'Unité économique arabe.

Article IV. — Les pays membres s'engagent à traiter les investissements arabes sans distinction dans tous les domaines comme s'ils étaient leurs propres investissements.

Article V. — Les pays membres s'engagent à traiter les investissements arabes de la même manière que celle avec laquelle ils traitent les investissements étrangers à qui ils accordent éven-

tuuellement des avantages spéciaux ; les investissements arabes bénéficieront automatiquement des mêmes avantages dès que lesdits investissements auront été consentis.

Article VI. — Les pays bénéficiaires des investissements s'engagent à ne pas nationaliser ou confisquer les investissements arabes qui ont été réalisés sur leur demande et dans les domaines ouverts aux investissements arabes conformément aux dispositions de l'article 3.

Article VII. — L'investisseur arabe dans les pays membres a le droit de transférer le montant net du capital investi, les intérêts nets et les indemnités dues conformément aux dispositions de la présente convention.

Article VIII. — L'investisseur arabe a le droit de résider au pays bénéficiaire en vue d'exercer ses activités d'investissements.

Article IX. — Chaque pays concerné par cette Convention doit promulguer les lois et prendre les mesures nécessaires à son exécution.

Article X. — La présente Convention rentre en vigueur dès sa ratification par trois membres au moins. Elle prendra effet, en ce qui concerne les autres Etats membres, à partir de la date du dépôt au Secrétariat général du Conseil de l'Unité économique arabe de ses instruments de ratification ou de leur adhésion à l'Unité.

La présente Convention a été rédigée en arabe à Damas le 26 Jourada II 1390 correspondant au 29 août 1970, en une seule copie qui a été déposée au Secrétariat général du Conseil de l'Unité économique arabe. Une copie certifiée conforme sera adressée à chacun des Etats signataires de cette Convention et des Etats qui y adhèrent.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 27 janvier 1976,

MOKTAR ould DADDAH.

LOI n° 76-020 du 27 janvier 1976 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Toute personne physique ou morale dont la responsabilité civile peut être engagée en raison de dommages corporels ou matériels causés à des tiers par un véhicule terrestre à moteur ainsi que par ses remorques et ses semi-remorques doit, pour faire circuler lesdits véhicules, être couverte par une assurance garantissant cette responsabilité, dans les conditions fixées au décret prévu à l'article 10 ci-après.

ART. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article premier ci-dessus, l'obligation d'assurance sera, en ce qui concerne les véhicules appartenant à l'Etat et aux collectivités territoriales, réglementée par voie de décret.

ART. 3. — Les contrats d'assurance prévus à l'article premier doivent être souscrits auprès de la Société mauritanienne d'assurances et de réassurances créée par la loi n° 74-160 du 27 juillet 1974.

ART. 4. — Quiconque aura sciemment contrevenu aux dispositions de l'article premier sera puni d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 1 000 à 500 000 UM ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 5. — Si la juridiction civile est saisie d'une contestation fondée portant sur l'existence ou la validité de l'assurance, la juridiction pénale appelée à statuer sur le délit prévu à l'article précédent sursoit à statuer jusqu'à ce que ladite contestation ait fait l'objet d'un jugement définitif.

ART. 6. — Sous peine d'une amende de 100 UM, tout conducteur d'un véhicule visé à l'article premier doit, dans les conditions prévues aux alinéas ci-après, être en mesure de présenter un document faisant présumer que l'obligation prévue audit article a été satisfaita.

Cette présomption résultera de la production aux fonctionnaires ou agents chargés de constater les infractions à la police de la circulation, d'un des documents dont les conditions d'établissement et de validité seront fixées par le décret prévu à l'article 10.

A défaut d'un de ces documents, la justification sera fournie aux autorités judiciaires par tous les moyens.

L'assureur qui reçoit une demande de document justificatif doit délivrer celui-ci dans un délai de quinze jours sous peine d'une amende de 300 à 1 800 UM.

Les documents justificatifs prévus au présent article n'impliquent pas une obligation de garantie à la charge de l'assureur.

ART. 7. — Lorsque l'auteur d'un accident n'est pas en mesure de justifier qu'il a été satisfait à l'obligation d'assurance instituée par la présente loi, la victime sera fondée à se prévaloir des mesures conservatoires prévues en la matière aux articles 340 à 346 du Code de procédure civile, commerciale et administrative.

ART. 8. — Toute personne assujettie à l'obligation d'assurance qui, ayant sollicité la souscription d'un contrat auprès de la Société mauritanienne d'assurances et de réassurances, dont les statuts n'interdisent pas la prise en charge du risque en cause, en raison de sa nature, se voit opposer un refus, peut saisir la commission de tarification dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement seront fixées par le décret prévu à l'article 10.

La Commission de tarification a pour rôle exclusif de fixer le montant de la prime moyennant laquelle la Société d'assurances est tenue de garantir le risque qui lui a été proposé. Elle peut, dans les conditions qui seront fixées par décret, déterminer le montant d'une franchise qui restera à la charge de l'assuré.

Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure certains risques de la garantie de réassurance en raison de la tarification adoptée par la commission de tarification.

ART. 9. — L'assureur ne pourra opposer aux victimes des accidents mettant en cause la responsabilité d'un conducteur ou d'un propriétaire de véhicule à moteur, ou aux ayants droit desdites victimes aucune des déchéances que le contrat lui permet d'opposer à l'assuré à l'exclusion de la suspension régulière du contrat pour non-paiement de la prime.

ART. 10. — Un décret fixera les conditions d'application de la présente loi, et notamment l'étendue de la garantie que devra comporter le contrat d'assurance, les modalités d'établissement et de la validité des documents justificatifs prévus à l'article 6 pour l'exercice du contrôle ainsi que les obligations imparties aux utilisateurs de véhicules en circulation internationale munis d'une lettre de nationalité autre que la lettre mauritanienne.

A compter de la date d'application de la présente loi, tout contrat d'assurance souscrit par une personne assujettie à l'obligation instituée à l'article premier sera, nonobstant toutes clauses contraires, réputé comporter des garanties au moins équivalentes à celles fixées dans le décret prévu à l'alinéa précédent.

ART. 11. — Les dispositions de la présente loi ne portent pas atteinte aux prescriptions réglementaires en vigueur dans la mesure où ces prescriptions concernent des risques différents ou imposant des obligations plus étendues.

ART. 12. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 27 janvier 1976,

MOKTAR ould DADDAH.

LOI n° 76-021 du 28 janvier 1976 modifiant la loi n° 65-120 du 14 juillet 1965 modifiée par la loi n° 74-144 du 11 juillet 1974 fixant les indemnités du président et des membres de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 3 de la loi n° 65-120 du 14 juillet 1965 modifiée par la loi n° 74-144 du 11 juillet 1974 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 : « Il est alloué au président de l'Assemblée nationale :

1. une indemnité mensuelle de *vingt-sept mille quatre cents ouguiya* (27 400 UM) ;
2. une indemnité forfaitaire mensuelle de *quarante mille cinq cents ouguiya* (40 500 UM) au titre de frais de représentation et d'hôtel.

« Ces indemnités sont exclusives de celles prévues à l'article 2 ci-dessus. »

ART. 2. — Les dispositions de la présente loi prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1976.

ART. 3. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 28 janvier 1976,

MOKTAR ould DADDAH.

ns d'applicatio
la garantie qu
modalités d'éta
justificatifs pré
e ainsi que le
éhicules en cir
de nationalité

LOI n° 76-022 du 2 février 1976 instituant un régime spécial pour la Société nationale de confection SONACO.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 67-172 du 18 juillet 1967, fixant le régime des établissements publics, les contrats de travaux et de fournitures passés par la Société nationale de confection (SONACO) ne sont pas soumis à la réglementation des marchés administratifs et peuvent être conclus de gré à gré ou sur appel d'offres, dans la limite des autorisations budgétaires et des programmes de la Société approuvés par le Conseil d'administration et l'autorité de tutelle.

loï ne portent
n vigueur dans
es risques diffi
ndues.

uant la proc
it.

vrier 1976,
DAH.

i n° 65-120 du
du 11 juillet
des membres

; loi dont la

ticle 3 de la
loi n° 74-144
par les dis

L'Assemblée

quatre cents

trante mille
is de repré

ivues à l'ar

prendront

it la proc

er 1976,

ART. 2. — Les dispositions des articles 10, 11 et 12 de la loi n° 67-172 du 18 juillet 1967, fixant le régime des établissements publics, ne sont pas applicables à la SONACO.

Les personnels de la Société sont recrutés et rémunérés suivant les modalités fixées par délibération du Conseil d'administration.

ART. 3. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 2 février 1976,

MOKTAR ould DADDAH.

LOI n° 76-023 du 2 février 1976 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion de la Mauritanie à la convention relative au règlement des conflits d'investissement entre les Etats bénéficiaires des investissements arabes et les ressortissants des autres Etats arabes.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à apporter l'adhésion de la République islamique de Mauritanie à la convention relative au règlement des conflits d'investissement entre les Etats bénéficiaires des investissements arabes et les ressortissants des autres Etats arabes, convention adoptée le 10 juin 1974 et déposée au Secrétariat général du Conseil de l'Unité économique arabe.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 2 février 1976,

MOKTAR ould DADDAH.

LOI n° 76-024 du 2 février 1976 portant suspension de l'application de la loi n° 74-177 du 29 juillet 1974 relative à l'interdiction de la détention des armes de chasse et de leurs munitions.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Pendant une période à laquelle il sera mis fin par décret, l'application de la loi n° 74-177 du 29 juillet 1974 portant interdiction de la détention des armes de chasse et de leurs munitions est suspendue.

ART. 2. — Les armes et munitions déposées en application de ladite loi pourront être restituées à leurs propriétaires selon des modalités qui seront fixées par acte réglementaire.

ART. 3. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 2 février 1976,

MOKTAR ould DADDAH.

LOI n° 76-025 du 2 février 1976 portant modification des dispositions des paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 4 de la loi n° 75-003 du 15 janvier 1975 portant code de la chasse et de la protection de la faune.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Pendant une période à laquelle il sera mis fin par décret, est suspendue l'application des dispositions des paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 4 de la loi n° 75-003 du 15 janvier 1975 portant code de la chasse et de la protection de la faune.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 2 février 1976,

MOKTAR ould DADDAH.

LOI n° 76-026 du 2 février 1976 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion de la République islamique de Mauritanie à la convention de l'Organisation arabe pour le développement agricole approuvée le 11 mars 1970 par le Conseil de la Ligue arabe.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à apporter l'adhésion de la République islamique

de Mauritanie à la convention de l'Organisation arabe pour le développement agricole approuvée le 11 mars 1970 par le Conseil de la Ligue arabe.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 2 février 1976,

MOKTAR ould DADDAH.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ACTES DIVERS :

DECRET n° 75-345 du 31 décembre 1975 portant nomination de certains directeurs, chefs de service et chefs de division.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires ci-après désignés sont nommés conformément aux indications ci-dessous :

1. Au ministère chargé du Secrétariat administratif du Parti.
 - Directeur de la Synthèse chargé du Secrétariat du Bureau politique national et du Conseil national auprès du ministère d'Etat à l'Orientation nationale :
M. Mohamed Yehdih ould Breidelleil, reporter-journaliste.
2. Au ministère de la Jeunesse et des Sports.
 - Directeur de la Jeunesse :
M. Moustapha Salek Kamar, inspecteur de la Jeunesse.
 - Directeur de l'Orientation :
M. Mohamed Lemine ould Moulaye Zein, cumulativement avec ses fonctions de secrétaire permanent de la Commission nationale de la Jeunesse.
 - Chef du service des Affaires administratives et financières :
M. El Houssein ould et Hassen, instituteur.
 - Chef du service de Formation et d'Information :
M. Ahmed Mahmoud ould Khaïry, instituteur.
 - Chef du service des Activités artistiques et culturelles :
M. Lo Samba Gamby, instituteur adjoint.
 - Chef de la division Matériel :
M. Bazeid ould Mohamed Salem, maître d'éducation physique.
 - Chef de la division des Sports scolaires et universitaires :
M. Fall Oumar Abou, instituteur adjoint.
3. Au ministère de la Culture :
 - Directeur de la Culture :
M. Moktar ould Hmeina, professeur de collège.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 6 novembre 1975.

DECRET n° 75-349 du 31 décembre 1975 portant nomination des adjoints au gouverneur du District.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés les fonctionnaires ci-dessous désignés :

- Adjoint au gouverneur du District chargé des Affaires administratives, cumulativement avec ses fonctions de préfet du 3^e arrondissement :
M. Moghdadoud Dahane, rédacteur d'administration générale.
- Adjoint au gouverneur du District chargé des Affaires économiques : M. Kane Abdallahi.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DECRET n° 76-002 du 10 janvier 1976 portant nomination de deux chargés de mission.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à compter du 6 novembre 1975 :

- Chargé de mission au ministère d'Etat à l'Orientation nationale :
Mme Mariem Daddah, cumulativement avec ses fonctions de directrice de l'I.N.E.E.P.
- Chargé de mission au ministère d'Etat à la Promotion sociale :
M. Bal Mohamed el Moustapha, inspecteur des impôts, précédemment chef du service des Domaines.

DECRET n° 76-004 du 10 janvier 1976 portant nomination de directeurs, directeur adjoint et chefs de service.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, à compter du 11 octobre 1975, les fonctionnaires ci-dessous désignés :

1. Au ministère de l'Enseignement fondamental.
 - Directeur de l'Ecole normale d'instituteurs :
M. Mohamed Yahia ould Etghana Nallah, inspecteur adjoint.
 - Chef du service du Personnel à la direction de l'Enseignement fondamental : M. Kane Isma, instituteur.
2. Au ministère de l'Education nationale.
 - Directeur par intérim des Affaires administratives et financières :
M. Barry Elimane, contrôleur du Trésor.
 - Directeur adjoint de l'Institut pédagogique national :
M. Mohamed Yahya ould Louly, inspecteur adjoint.
 - Directeur par intérim de l'Orientation, des bourses et examens :
M. Mohamed Yehdih ould Tolba, professeur de collège.
 - Chef du service du Matériel et de l'Équipement à la direction des Affaires administratives et financières :
M. Abdallahi Diallo, instituteur.

MINISTÈRE D'ETAT A L'ORIENTATION NATIONALE

Ministère de la Culture :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 75-348 du 31 décembre 1975 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Saleck, cinéaste, précédemment chef de division des actualités filmées, est nommé directeur de l'audio-visuel au ministère de la Culture.

Affaires administratives de préfet d'administration générale
Affaires économiques et de la datation

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 20 décembre 1975.

Ministère de la Jeunesse et des Sports :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 75-115 du 3 avril 1975 portant création et organisation d'un établissement public dénommé Centre national de formation et d'animation de la jeunesse.

le 6 novembre

entation nationale

s fonctions de nomination sociale
impôts, prélèvements

nomination d'e.

du 11 octobre

ecteur adjoint de l'Enseignement

ional : joint. cours et en

à collège. à la direction

ITIONALE

u nomination

cinéaste, pré
s, est nommée

ure.

TITRE I

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé Centre national de formation et d'animation de la jeunesse. Cet établissement, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, a son siège à Nouakchott.

ART. 2. — Le Centre national de formation et d'animation de la jeunesse a pour mission :

1. d'assurer la formation et le perfectionnement du personnel technique chargé de l'encadrement, de la formation et de l'animation dans le domaine de la jeunesse et des sports ;

2. de promouvoir une action d'information et de vulgarisation des méthodes d'éducation active et d'animation artistique et culturelle ;

3. d'entreprendre toutes études et recherches relatives au développement de la jeunesse et des sports ;

4. de contribuer d'une façon générale à la promotion et à l'expansion de l'éducation nouvelle permanente et intégrale.

ART. 3. — Le centre, placé sous la tutelle du ministère chargé de la Jeunesse et des Sports, est administré par un organe délibérant et dirigé par un organe exécutif.

TITRE II

Le Conseil d'administration

ART. 4. — L'organe délibérant du centre, appelé Conseil d'administration, comprend :

Président: Le secrétaire général du ministère de la Jeunesse et des Sports.

Membres: un représentant des jeunes du Parti, un représentant du ministère de l'Education nationale, un représentant du ministère des Finances, un représentant du ministère de la Culture et de l'Information, un représentant du personnel enseignant, un représentant des stagiaires du centre.

Le président et les membres du Conseil d'administration du centre sont nommés par décret, sur proposition du mi-

nistère chargé de la Jeunesse et des Sports, pour un mandat d'une durée de trois ans, renouvelable.

Lorsqu'un membre du Conseil d'administration aura, au cours de son mandat, perdu la qualité en raison de laquelle il avait été nommé, il sera procédé à son remplacement pour le temps restant à courir. Les fonctions de président et membres du Conseil d'administration sont gratuites.

Ne peuvent être président ou membres du Conseil d'administration les fonctionnaires et agents attachés à la direction administrative et financière du centre.

ART. 5. — Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président. Il peut également se réunir lorsque la moitié de ses membres en fait la demande.

Il ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres assiste à la séance. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le directeur assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Le secrétariat du Conseil d'administration est assuré par la direction du centre.

Le registre des délibérations devra, avant toute utilisation, être coté et paraphé par le président du Conseil d'administration.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations certifiés par le président du Conseil d'administration sont transmis sans délai au ministre de la Jeunesse et des Sports et au ministre des Finances.

ART. 6. — Le Conseil d'administration assure, d'une façon générale, la gestion du centre.

Il a notamment pour tâches :

— de délibérer sur le résultat de la gestion financière de l'exercice écoulé et sur le budget relatif à l'exercice suivant, préparé par la direction ;

— de fixer les modalités de rétribution du personnel de l'établissement en se conformant aux textes réglementaires ;

— d'établir le règlement intérieur du centre et le règlement du régime de l'internat ;

— de donner son avis sur tout problème qui concerne l'orientation générale du centre.

TITRE III

Direction du centre

ART. 7. — L'organe exécutif du centre comprend :

— un directeur nommé par décret sur proposition du ministre chargé de la Jeunesse et des Sports ;

— un agent comptable nommé par le ministre des Finances en accord avec le ministre chargé de la Jeunesse et des Sports.

ART. 8. — Le directeur est chargé de l'exécution des décisions prises par le Conseil d'administration, auquel il rend compte de sa gestion.

Il assure notamment l'organisation :

- du régime des stages,
- des examens et concours,
- des différents stages et séminaires organisés à l'intention des cadres de la Jeunesse et des Sports.

Il est ordonnateur du budget du centre.

Il a autorité sur le personnel du centre recruté dans la limite des effectifs et des crédits prévus au budget.

Sur autorisation du Conseil d'administration, il représente le centre devant les tribunaux, tant en demande qu'en défense, fait exécuter tout jugement et suit toute action judiciaire.

ART. 9. — Le directeur pourra faire appel à des spécialistes nationaux ou étrangers pour dispenser des enseignements particuliers ou des conférences. Ces spécialistes seront rétribués sur le budget du centre et dans les conditions décidées par le Conseil d'administration.

TITRE IV

Dispositions financières

ART. 10. — L'agent comptable est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses dans les formes prescrites par les règlements.

Il est régisseur unique de la caisse de l'établissement.

Il est justiciable de la Cour suprême et doit verser un cautionnement dont le montant est fixé par le ministre des Finances.

ART. 11. — La comptabilité du centre doit être tenue selon les règles de la comptabilité publique et conformément au budget type approuvé par le ministre des Finances.

L'exercice budgétaire s'étend sur une période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.

ART. 12. — Le centre dispose des ressources ordinaires suivantes :

1. Subvention de l'Etat,
2. Report de l'exercice précédent,
3. Toute autre recette dont la perception deviendrait permanente.

Les ressources extraordinaires pourront comprendre :

1. Les produits des emprunts,
2. Les dons et legs provenant de particuliers, des organismes nationaux, étrangers ou internationaux,
3. Toute autre recette accidentelle.

ART. 13. — Les dépenses ordinaires du centre comprennent tous les frais nécessaires au fonctionnement de l'établissement et notamment :

1. Les émoluments du personnel, personnel administratif, fonctionnaires, stagiaires, professeurs, conférenciers, indemnités de déplacement,
2. Les frais de matériel, achat de fournitures et petit matériel, achat de livres, matériels éducatifs, équipements sportifs, entretien et fonctionnement de véhicules, entretien des bâtiments,

3. Remboursement de la dette.

Les dépenses extraordinaires pourront comprendre l'acquisition et la construction de biens d'équipements.

ART. 14. — Conformément aux dispositions de la loi n° 67-172 du 18 juillet 1967, le ministre chargé de la tutelle dispose du pouvoir de substitution en ce qui concerne l'inscription au budget des dettes exigibles et charges obligatoires.

Le budget annuel du centre, ainsi que les comptes financiers, sont approuvés par le ministre des Finances conjointement avec le ministre de tutelle.

L'autorité de tutelle et le ministre des Finances exercent conjointement les pouvoirs d'autorisation, de suspension et d'annulation en ce qui concerne :

- l'acceptation ou le refus des dons et legs grevés de charge ;
- l'achat, l'aliénation ou l'échange de biens immobiliers ;
- les emprunts.

Le règlement intérieur du centre est obligatoirement soumis à l'approbation du ministre de tutelle.

ART. 15. — En dehors des cas prévus à l'article précédent, les délibérations du Conseil d'administration peuvent être frappées d'opposition par l'autorité de tutelle dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès verbal desdites délibérations.

Dès réception des délibérations, l'autorité de tutelle doit en accuser réception au directeur du centre.

Les délibérations du Conseil d'administration deviennent exécutoires dans tous les cas, à la suite de l'avis de non-opposition ou à l'expiration du délai de 15 jours précité si aucune opposition n'a été formulée.

ART. 16. — L'organisation intérieure du centre ainsi que son fonctionnement, les conditions d'admission des stagiaires, le régime des stages et les examens qui les sanctionnent sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la Fonction publique et du Travail et du ministre de tutelle.

ART. 17. — Le ministre de la Jeunesse et des Sports et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

MINISTÈRE D'ETAT A LA SOUVERAINETE INTERNE

Ministère de la Justice :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 2-76 du 19 janvier 1976 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Abdul Rahmene Tamim, commerçant à Boutilimit.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Abdul Rahmene Tamim,

prendre l'ac-
tients.

de la loi n°
a tutelle dis-
rne l'inscrip-
es obligatoi-

mpôtes finan-
cieres conjoin-

ices exercent
uspension et
ivés de char-

nmobiliers ;

irement sou-

article préce-
tion peuvent
elle dans un
1 du procès

tutelle doit

1 deviennent
avis de nos
rs précité s

re ainsi que
des stagiai-
les sanction-
de la Fonc-
ituelle.

es Sports et
en ce qui le
sera publi

a nationalité
Abdul Rah-

une par voie
iane Tamim

commerçant à Boutilimit, né en 1920 à Beyrouth (Liban), fils de Amime et de Hosen Saker.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

DECRET n° 3-76 du 19 janvier 1976 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Sogué Abdoulaye, secrétaire en service au ministère des Affaires islamiques.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Sogué Abdoulaye, secrétaire en service au ministère des Affaires islamiques, né le 13 mars 1939 à Saint-Louis, Sénégal, de Amadou Sogué et de Aissatou Niang.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

ARRETE n° 15 du 20 janvier 1976 portant affectation de certains cadis.

ARTICLE PREMIER. — Les cadis dont les noms suivent reçoivent, à compter du 6 novembre 1975, les affectations suivantes :

— M. Mohamed ould Mohameden Fall, cadi suppléant, précédemment en service au tribunal de cadi de Keur Macène, est affecté au tribunal de cadi d'Akjoujt.

— M. Mohameden ould Mohand Babe, cadi suppléant intérimaire, précédemment en service au tribunal de cadi d'Akjoujt, est affecté au tribunal de cadi de Keur Macène.

ART. 2. — Les frais de déplacement sont à la charge de l'Etat, chapitre 13, article 1 (déplacement définitif).

DECRET n° 4-76 du 24 janvier 1976 portant nomination d'un assesseur au Tribunal spécial.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Salem ould Gah, magistrat, est nommé assesseur au Tribunal spécial en remplacement de M. Mohamed Abdel Kader ould Didi, appelé à d'autres fonctions.

ART. 2. — Le présent décret sera enregistré et notifié.

INTERNE

ARRETE n° 30 du 27 janvier 1976 constatant le passage automatique d'échelon d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — M. Zeini ould Moulaye el Hassen, juge suppléant intérimaire du 4^e grade, 1^{er} échelon depuis le 5 décembre 1973, passe au 4^e grade, 2^e échelon, indice 900, à compter du 5 décembre 1975 (ancienneté néant).

ARRETE n° 31 du 27 janvier 1976 constatant le passage automatique d'échelon de certains magistrats.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté, à compter des dates ci-dessous précisées, le passage automatique d'échelon des juges suppléants et juges suppléants intérimaires dont les noms suivent :

A compter du 1^{er} janvier 1976.

1. Passent juges suppléants du 2^e grade, 3^e échelon, indice 1.200, les juges du 3^e grade, 2^e échelon depuis le 1^{er} janvier 1974 :

MM.

- Abdallahi ould Boye,
- Osmane Sidi Ahmed Yessa,
- Mohamed Salem ould Addoud,
- Boye ould Saleck,
- Sidi Abdallah ould Zein,
- Sidi ould Sid'Ahmed el Hadi,
- Abdallahi Salem ould Yehdih,
- Mohamed ould Ahmed el Bechir,
- Gaouad ould Mohamed,
- Tandia Youssoufi,
- Haroun ould Cheikh Sidya.

2. Juge du 3^e grade, 1^{er} échelon, indice 1.100 :

— M. Mohamed Mahmoud ould Taki, juge suppléant du 4^e grade, 4^e échelon depuis le 1^{er} janvier 1974.

A compter du 26 janvier 1976

Passe juge du 4^e grade, 3^e échelon, indice 1.010, M. Cheikh Mohamed el Moktar ould Sidi Mohamed, dit Dielba, juge suppléant intérimaire du 4^e grade, 2^e échelon depuis le 26 janvier 1974.

ART. 2. — L'imputation budgétaire des traitements des intéressés demeure inchangée.

ARRETE n° 38 du 3 février 1976 agrément un avocat défenseur.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemine ould Saad Balla, né en 1947 à Tamchakett, diplômé de l'Ecole nationale d'administration d'Alger (section judiciaire), de nationalité mauritanienne, est agréé en qualité d'avocat défenseur près de toutes les juridictions de la République islamique de Mauritanie.

ART. 2. — L'intéressé devra, avant d'entrer en fonction, prêter devant la Cour suprême le serment prescrit à l'article 10 du décret n° 75-163 en date du 15 mai 1975 réglementant la profession des avocats défenseurs.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et notifié.

ARRETE n° 57 du 10 février 1976 portant affectation de certains cadis.

ARTICLE PREMIER. — Les cadis dont les noms suivent reçoivent, à compter du 3 décembre 1975, les affectations suivantes :

— M. Sidi Mohamed ould Brahim, cadi suppléant intérimaire, est affecté au tribunal de cadi de Bassikounou en remplacement de M. Mohamed ould Youssef, cadi en stage.

— M. Mohamed Mahmoud ould Jideye, cadi suppléant, est affecté au tribunal de cadi de Tintane en remplacement de M. Limane ould Mohamed Naveh, cadi en stage.

— M. Mohamed Lemine ould Ahmed Lafram, cadi suppléant, est affecté au tribunal de cadi de Kankossa en remplacement de M. Sidi Mohamed ould Lebatt, cadi en stage.

— M. Mohamed Abd Daim, cadi suppléant, est affecté au tribunal de cadi de Boumdeid, poste vacant.

— M. Abdallahi ould Meine, cadi suppléant intérimaire, est affecté au tribunal de cadi d'Aoujeft en remplacement de M. Mohamed Abd Daim.

— M. Mohamedou ould Ahmed Moud, cadi suppléant, est affecté au tribunal de cadi de Bababé, poste nouvellement créé. Il est en outre chargé d'assurer, cumulativement avec ses fonctions, l'intérim du tribunal de cadi de M'Bagne.

— M. Mohamed Baba ould Ahmedou Salek, cadi suppléant intérimaire, est affecté au tribunal de cadi de Sélibaby.

— M. Mohamed Mahmoud ould Sidina, cadi suppléant en service à Néma, est chargé de l'intérim du tribunal de cadi de Timbedra.

— M. Mohamed ould Mohamed Lahmed, cadi suppléant en service à Kaédi, est chargé de l'intérim du tribunal de cadi de Maghama.

ART. 2. — Les frais de déplacement sont à la charge de l'Etat.

ARRETE n° 58 du 11 février 1976 portant affectation de certains magistrats.

ARTICLE PREMIER. — Les juges suppléants intérimaires dont les noms suivent reçoivent, à compter du 10 février 1976, les affectations suivantes :

— M. Diabira Maroufa, juge suppléant intérimaire, précédemment juge à la suite au tribunal de première instance de Nouakchott, est affecté en qualité de juge d'instruction (2^e cabinet) au tribunal de première instance de Nouakchott.

— M. Didi ould Sidi Ahmed, juge suppléant intérimaire, précédemment assesseur au tribunal de première instance de Nouakchott, est affecté en qualité de juge de droit moderne de la section d'Atar.

— M. Sy Abdoul Hamady, juge suppléant intérimaire, précédemment juge au tribunal de première instance de Nouakchott, est affecté en qualité de juge de droit musulman de la section d'Aleg.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 75-329 du 20 décembre 1975 complétant le décret n° 75-147 du 6 mai 1975 portant réglementation des marchés administratifs de toute nature passés au nom de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics.

ARTICLE PREMIER. — Les paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 7 du décret n° 75-147 du 6 mai 1975 portant réglementation des marchés administratifs de toute nature passés au nom de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics, sont complétés ainsi qu'il suit :

Paragraphe 1 (...)

c) Une commission des marchés de la Défense compétente en ce qui concerne les marchés passés pour le compte de l'Etat en matière de Défense nationale (Armée nationale et Gendarmerie).

d) Une commission des marchés de la Sécurité interne compétente en ce qui concerne les marchés passés pour le compte de l'Etat en matière de sécurité intérieure (Sûreté nationale et Garde nationale).

Paragraphe 2 (...)

c) La commission des marchés de la Défense est présidée par le secrétaire général du ministère de la Défense nationale. En cas d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

d) La commission des marchés de la Sécurité interne est présidée par le secrétaire général du ministère de l'Intérieur. En cas d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

Paragraphe 3, alinéa a) (...)

Commission des marchés de la Défense :

- le secrétaire général du ministère de la Défense nationale, président ;
- le sous-ordonnateur du Budget du ministère de la Défense nationale, vice-président ;
- le directeur du service de l'Intendance de l'Armée nationale, membre ;
- l'adjoint administratif de l'Armée nationale, membre ;
- le chef du service de la Chancellerie du ministère de la Défense nationale, membre.

Commission des marchés de la Sécurité interne :

- le secrétaire général du ministère de l'Intérieur, président ;
- le directeur de la Sûreté nationale, vice-président ;
- l'inspecteur de la Garde nationale, membre ;
- le chef de la section Comptabilité et Matériel de la Sûreté nationale, membre ;
- l'officier centralisateur des dépenses engagées de la Garde nationale, membre.

Paragraphe 4, alinéa d) (...)

... du ministre de la Défense nationale en ce qui concerne la commission des marchés de la Défense, et du ministre de l'Intérieur en ce qui concerne la commission des marchés de la Sécurité interne.

Paragraphe 4, alinéa e) (...)

Dans les mêmes circonstances la commission des marchés de la Défense et la commission des marchés de la Sécurité interne pourront déléguer leurs pouvoirs à l'ambassadeur concerné, à un officier ou un fonctionnaire désigné à cet effet par décision du ministre de la Défense nationale ou du ministre de l'Intérieur.

ART. 2. — Le ministre d'Etat à la Souveraineté interne et le ministre d'Etat à l'Economie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 26-37 du 9 décembre 1975 portant nomination au grade supérieur, pour prendre rang, à compter du 1^{er} octobre 1975, d'un sous-officier de l'Armée nationale.

rité interne
sés pour le
ure (Sûreté)

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Abdallahi ould Sid'Ahmed, du C.I.A.N., est promu au grade de sergent-chef pour prendre rang à compter du 1^{er} octobre 1975.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

e est prési-
la Défense
lacé par le
interne est
l'Intérieur
ce-président

nse nationa-
e de la Dé-
Armée natio-

membre
nistère de la
erne :
térieur, pré-
sident ;
;
iel de la Su-

es de la Gar-
qui concerne
u ministre de
des marchés
ion des mar-
marchés de la
irs à l'ambas-
naire désigne
nse nationale

aineté interne
sont chargés
lu présent de
gence.

DECRET n° 115-75 du 19 décembre 1975 portant promotion d'élèves-officiers d'active de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-officiers d'active dont les noms suivent sont promus au grade de sous-lieutenant à titre définitif dans l'armée active pour prendre rang à compter du 1^{er} août 1975. :

MM.
— Niang Mohamedou,
— Sy Ousmane Harouna,
— Djibril Amadou,
— Diarra Abdoulaye,
— Ba Mamadou N'Diaye,
— Taleb Moustapha ould Cheikh,
— Sidi Ely ould Jidein.

DECISION n° 27-76 du 29 décembre 1975 portant maintien en activité de service d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Sidi ould Moctar Fall, matricule 57.146, en service au 4^e Escadron de reconnaissance à F'Deirick, est maintenu pour une deuxième période de six (6) mois à compter du 10 septembre 1975.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1-99 du 14 janvier 1976 portant autorisation provisoire de port de galon de sous-lieutenant.

ARTICLE PREMIER. — L'élève-officier Abdel Kader ould Naji est autorisé à porter le galon de sous-lieutenant.

ART. 2. — Cette autorisation est valable jusqu'à la parution du décret de nomination.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 75-339 du 29 décembre 1975 érigéant l'arrondissement d'Aïn-Ben-Tilly dans la XI^e Région en département.

ARTICLE PREMIER. — L'arrondissement d'Aïn-Ben-Tilly, dans la XI^e Région, est érigé en département.

Le chef-lieu de ce département est situé dans la localité d'Aïn-Ben-Tilly.

ART. 2. — Des arrêtés ultérieurs du ministre d'Etat à la Souveraineté interne, sur la proposition du gouverneur de la XI^e Région, précisent les collectivités rattachées à ce département ainsi que ses limites territoriales.

ART. 3. — Le ministre d'Etat à la Souveraineté interne et le ministre d'Etat à l'Economie nationale, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 76-010 du 22 janvier 1976 créant l'arrondissement d'Oueinatt Z'Bel dans le département de Djiguenni (I^e Région).

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans le département de Djiguenni situé dans la I^e Région, un arrondissement dénommé : arrondissement d'Oueinatt Z'Bel.

Le chef-lieu de cet arrondissement est fixé dans la localité d'Oueinatt Z'Bel.

ART. 2. — Les limites géographiques de l'arrondissement d'Oueinatt Z'Bel sont fixées ainsi qu'il suit :

— A l'ouest et au nord-ouest par la limite de la II^e Région.

— A l'est et au nord-est par la limite du département de Timbédra.

— Au sud par le parallèle 16° 10 depuis son intersection avec la limite entre la II^e Région et la I^e Région jusqu'à son intersection avec la limite ouest du département de Timbédra.

ART. 3. — Un arrêté ultérieur du ministre d'Etat à la Souveraineté interne, sur la proposition du gouverneur de la I^e Région, précisera les populations rattachées à l'arrondissement d'Oueinatt Z'Bel.

ART. 4. — Le ministre d'Etat à la Souveraineté interne, le ministre d'Etat à l'Economie nationale et le ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 75-350 du 31 décembre 1975 portant nomination du personnel de commandement.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur les fonctionnaires ci-dessous désignés :

— *Préfet de Boutilimit :*

Abderrahmane ould Cheine, instituteur.

— *Préfet d'Aoujeft :*

Mohamed Abdallahi ould Alem, attaché d'administration générale.

— *Préfet de Ouad Naga :*

Nehma ould Mohamed, instituteur adjoint.

— *Préfet de Tintane :*

Brahim ould Khalifa, instituteur.

- *Préfet d'Akjoujt :*
Eby ould Hmeida, rédacteur d'administration générale.
- *Chef d'arrondissement de Touil :*
Abdallahi ould Kebd, moniteur.
- *Chef d'arrondissement de Jedr El Mohguen :*
M. Kane Abdallaye, rédacteur d'administration générale.
- *Chef d'arrondissement de Abdel Bagrou :*
M. Mohamed ould Boubakar, moniteur.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du cembre 1975.

ARRETE n° 2 du 7 janvier 1976 modifiant l'arrêté n° 498 du 13 novembre 1975 fixant la liste des candidats admis au concours pour le recrutement d'élèves agents de police francisants et arabisants.

ARTICLE PREMIER. — L'élève agent de police Ahmed ould Mohamed Salem est radié pour inaptitude physique de la liste des candidats admis au concours pour le recrutement d'élèves agents de police, fixée par l'arrêté n° 498 du 13 novembre 1975.

ART. 2. — La liste des candidats admis au concours pour le recrutement d'élèves agents de police francisants fixée par l'arrêté n° 498 du 13 novembre 1975 est complétée comme suit : 45^e : Nor Sarr M'Bodj.

ARRETE n° 16 du 20 janvier 1976 portant nomination d'officier de police judiciaire.

ARTICLE PREMIER. — La qualité d'officiers de police judiciaire est attribuée aux inspecteurs de police dont les noms suivent MM.

- Haddi ould Chérif el Mekki, inspecteur de police, indice 460 ;
- Ahmed Salem ould Sid'Ahmed, indice 460 ;
- Abderrahmane ould Boye, indice 460 ;
- Mohamed Moussa ould Sidi el Moctar, indice 460.

ARRETE n° 17 du 20 janvier 1976 portant intégration d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — M. El Béchir ould Heiba, précédemment en service au Sahara, est intégré dans le cadre de la Sûreté nationale en qualité d'agent de police de 2^e échelon, indice 300, ancienneté néant.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 1976.

ARRETE n° 3 du 7 janvier 1976 portant régularisation de situation d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Hassimiou Dia, agent de police de 1^{er} échelon, indice 280, suspendu de ses fonctions, est remis dans ses droits à partir du 3 août 1975 et ce en attendant que la justice se prononce sur son affaire.

ARRETE n° 18 du 20 janvier 1976 portant intégration d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Mahmoud ould Mohamed Fall ayant subi un stage de formation d'agent de police à l'extérieur, est intégré dans le cadre des personnels de la Sûreté nationale comme agent de police de 1^{er} échelon, indice 280, à compter du 13 novembre 1975, date de son admission.

DECISION n° 71 du 13 janvier 1976 portant mise à la retraite d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Le garde national dont les nom et matricule figurent ci-dessous est, à compter du 1^{er} janvier 1976, admis à faire valoir ses droits à la retraite :

- M. Ahmed ould M'Kheitratt, gradé de 3^e échelon, matricule 1.607, actuellement à Aïoun el Atrouss, marié, 3 enfants, 15 ans 9 mois de services accomplis.

ART. 2. — Il sera délivré un certificat de bonne conduite à l'intéressé sur sa demande.

ART. 3. — La gratuité du transport du lieu de résidence au lieu choisi pour y bénéficier de la retraite est accordée, tant pour lui que pour les membres de sa famille, et est supportée par l'I.G.N.

DECISION n° 140 du 21 janvier 1976 portant mise à la retraite d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Le garde national dont les nom et matricule figurent ci-dessous est, à compter du 31 janvier 1976, admis à faire valoir ses droits à la retraite :

- M. Isselmo ould Baha, gradé 3^e échelon, matricule 1.571, actuellement à Atar, marié, 5 enfants, 15 ans 10 mois de services effectifs.

ART. 2. — Un certificat de bonne conduite sera délivré à l'intéressé.

ART. 3. — Le transport de l'intéressé ainsi que des membres de sa famille du lieu de résidence au lieu d'origine est à la charge de l'I.G.N. (imputation 2.05.02, article 7).

DECRET n° 76-009 du 14 janvier 1976 portant nomination d'un préfet.

ARTICLE PREMIER. — Le capitaine Soueidatt ould Ouedad, précédemment adjoint au gouverneur de la I^{re} Région, est nommé préfet d'Aïn-Ben-Tilly.

DECISION n° 27 du 24 janvier 1976 portant autorisation d'envoi de dix gradés et gardes musiciens en stage en République du Sénégal.

ARTICLE PREMIER. — Les gradés et gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-dessous sont autorisés à passer un stage de spécialisation à l'Ecole de musique des Forces armées sénégalaises.

ART. 2. — L'inspecteur de la Garde nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

ce judiciaire
ns suivent :

, indice 600;

1.

n d'un agent

'écédemment
Sûreté natio-
300, ancien-

er du 1^{er} jan-

m d'un agen-

ohamed Fall
à l'extérieur
été nationale
à compter du

à la retraite

nom et matr-
1976, admis
atricule 1551
mois de sei-

élivré à l'inte-

des membre
st à la charg

sation d'envo
république

LISTE DES MUSICIENS DEVANT EFFECTUER UN STAGE AU SENEGAL

MM.

- Oumar Tounkara, brigadier, matricule 1781.
- Malick ould Salem, brigadier, matricule 1942.
- Sékou Sall, garde, matricule 2081.
- N'Dongo Ousmane, garde, matricule 1872.
- Mohamed Sougoufara, garde, matricule 2380.
- Sid Ahmed ould Maouloud, garde, matricule 1992.
- Saleck ould Boubacar, garde, matricule 2171.
- Labeid ould Khartane, garde, matricule 2528.
- El Ide ould Sghair, garde, matricule 2513.
- El Mamy ould Khaitrat, garde, matricule 2308.

ARRÈTE n° 29 du 27 janvier 1976 modifiant et complétant l'arrêté n° 4-98 en date du 13 novembre 1975, fixant la liste des candidats admis au concours pour le recrutement d'élèves agents de police francisants et arabisants.

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 4-98 du 13 novembre 1975 est modifié ainsi qu'il suit :

23^e alinéa : lire Diabira Doudou, dit Bakari, au lieu de Diabira Doudou, dit Bakari.

33^e alinéa : lire Mohamed ould Hmeida au lieu de Ahmed ould Hmeida.

37^e alinéa : lire Ba ould Seyed ould Bareck au lieu de Ba ould Seyed ould MBareck.

Le reste sans changement.

ARRÈTE n° 56 du 10 février 1976 portant intégration d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Mahmoud ould Abdallahi, né en 1954 à Zougue (Dakhla), précédemment en service au Sahara, est intégré dans le cadre de la Sûreté nationale en qualité d'agent de police de 1^{er} échelon, indice 280, ancienneté néant.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 1976.

MINISTÈRE D'ETAT A L'ECONOMIE NATIONALE

Ministère des Finances :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 74-128 du 19 juin 1974 rendant exécutoires les modifications apportées aux statuts de la Banque mauritanienne pour le développement et le commerce.

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues exécutoires les modifications apportées aux statuts de la Banque mauritanienne pour le développement et le commerce, adoptées le 14 mai 1974 par le Conseil d'administration de ladite banque et annexées au présent décret.

ART. 2. — Le ministre de la Planification et du Développement industriel et le directeur général de la Banque mauritanienne pour le développement et le commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

STATUTS de la Banque mauritanienne pour le développement et le commerce.

Titre premier

CARACTERISTIQUES GENERALES

DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE

ARTICLE PREMIER. — *Dénomination.* — Il est formé, entre la République islamique de Mauritanie et les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société d'économie mixte d'intérêt national, dénommée « Banque mauritanienne pour le développement et le commerce ».

Cette société sera régie par les présents statuts et, pour tout ce qui ne s'y trouve pas prévu et ne leur est pas contraire, par la législation applicable dans l'Etat de Mauritanie aux sociétés commerciales.

ART. 2. — *Objet.* — La Banque mauritanienne pour le développement et le commerce est habilitée à apporter son concours technique ou financier pour la réalisation de tout projet de nature à promouvoir le développement économique et social de la Mauritanie.

Elle intervient à cet effet, par ses opérations propres et par la gestion d'opérations faites pour le compte de l'Etat ou des établissements en dépendant.

A. Au titre de ses opérations propres, elle a, notamment compétence pour réaliser, sous sa propre responsabilité, toute opération présentant des garanties suffisantes d'équilibre financier qui concoure au développement de l'industrie, de l'artisanat, du commerce, de l'agriculture, de l'élevage ou de la pêche, à l'amélioration des conditions d'habitat et de l'équipement familial, au développement de mouvement coopératif, ou à l'équipement professionnel des membres de professions libérales et sans que cette liste soit limitative, pour :

- mobiliser les ressources locales, soit sous forme de dépôts, soit par l'émission d'emprunts ;
- recourir au réescompte de ses crédits et contracter tous les emprunts nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;
- prêter, escompter, avaliser ;
- prendre des participations dans le capital de sociétés privées, de sociétés de développement régional, de sociétés d'équipement ou de tout autre organisme ;
- acheter, aménager et lotir des terrains, construire des immeubles à usage d'habitation ou à usage industriel en vue de la location ou de la location-vente ;

— consentir, par voie d'escomptes ou d'avances, à des personnes physiques ou morales de droit privé ou public, des crédits à court, moyen ou, exceptionnellement, long terme, destinés à assurer le financement d'un programme d'équipement ou d'activité. La Banque peut demander que ces prêts soient assortis de clauses de participation aux bénéfices et de convertibilité en actions. La Banque se réserve la possibilité de rétrocéder à des tiers, ou de laisser rétrocéder par ses actionnaires les obligations et actions souscrites par elle et par eux, de manière à alléger, le moment venu, son portefeuille et à reconstituer ainsi sa masse de financement ;

La Banque est chargée de la liquidation de la Caisse centrale de crédit mauritanien et de l'Office public des habitations économiques.

B. Au titre des opérations faites pour le compte de l'Etat ou des établissements en dépendant, elle a, notamment, compétence pour prêter son organisation technique auxdites collectivités pour l'examen de tout problème ou projet ayant des incidences économiques ou financières, ainsi que pour l'étude, la réalisation et la comptabilisation d'opérations entrant ou non dans les catégories visées au paragraphe 2 ci-dessus, à réaliser par la Banque au moyen de ressources, et en particulier, pour :

- recevoir en dépôt, et utiliser dans des conditions qui feront l'objet de conventions à passer entre la Banque et les organismes intéressés, tous fonds d'épargne et toutes disponibilités détenues par des organismes publics ou semi-publics ;
- recevoir et utiliser pour le compte de l'Etat le produit de tous emprunts, prêts ou dotations, consentis notamment par des organismes de coopération intérieurs ou extérieurs ;
- émettre pour le compte de l'Etat tous emprunts intérieurs ou extérieurs et assurer sur fonds publics, expressément prévus à cet effet, le service de la dette publique ;
- gérer le portefeuille des participations financières de l'Etat.

ART. 3. — La Société exerce ses activités, telles qu'elles sont définies à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions et limites fixées par un règlement intérieur approuvé à la majorité des trois quarts par le Conseil d'administration.

Ce règlement intérieur s'applique à toutes les opérations réalisées par la Banque, sauf dispositions contraires des conventions à conclure avec les personnes morales de droit public pour l'exécution des opérations prévues au paragraphe B de l'article 2.

Ces conventions, approuvées à la majorité des trois quarts par le Conseil d'administration, peuvent prévoir l'institution de comités spécialisés, composés des membres du comité permanent prévus à l'article 11 des présents statuts et des personnalités désignées par le gouvernement mauritanien.

ART. 4. — Siège. — Le siège social de la société est fixé à Nouakchott, en son immeuble, boîte postale 219. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision extraordinaire du Conseil d'administration.

Des sièges d'exploitation pourront être établis sur le territoire de la République islamique de Mauritanie partout où le Conseil d'administration le jugera opportun.

ART. 5. — Durée. — La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années (99) à compter du 1^{er} mars 1961, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Titre II

CAPITAL SOCIAL

ART. 6. — Le capital social de la Banque mauritanienne pour le développement et le commerce est fixé à 80 000 000 UM (*quatre-vingts millions d'ouguiya*).

La fraction non libérée du capital sera appelée sur simple décision du Conseil d'administration et selon les procédures prévues par les lois en vigueur.

ART. 7. — Actions. — Le capital social est divisé en quatre mille actions de 20 000 UM. Un certificat nominatif d'actions est délivré à chaque actionnaire.

Les actions représentatives d'apports en nature doivent être entièrement libérées lors de leur création.

Les actions en numéraires doivent être libérées d'un quart au moins à la souscription.

Tout versement en retard sur le montant des actions porte intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de 6 % l'an. La société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard.

Les transferts et cessions de propriétés d'actions, à quelque titre et en faveur de quelque bénéficiaire qu'ils interviennent, doivent être préalablement autorisés par le Conseil d'administration. Il en est de même des cessions de droits de souscription.

Les actionnaires s'engagent à libérer le solde de leurs actions dans les conditions et délais fixés par le Conseil d'administration.

En cas d'inobservation de cet engagement, un mois après la mise en demeure restée sans effet, la Banque peut faire racheter les actions non libérées par un ou plusieurs autres actionnaires ou par des tiers, pour la valeur nominale de leur montant libéré.

ART. 8. — Le capital social pourra être augmenté par voie de souscription d'actions nouvelles en numéraire, apports en nature ou incorporation de réserves, en vertu d'une décision extraordinaire du Conseil d'administration.

Dans le premier cas, les actionnaires anciens auront, sauf renonciation, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles, à proportion du nombre des actions détenues.

Le capital social pourra être aussi réduit par décision extraordinaire du Conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi.

Titre III

ADMINISTRATION — DIRECTION GENERALE

ART. 9. — Composition du Conseil d'administration. Son fonctionnement. — La Banque mauritanienne pour le développement et le commerce est administrée par un Conseil d'administration composé de douze (12) membres. Les administrateurs représentant l'Etat mauritanien sont nommés par décret.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1976, chapitre 2.14.02, article 01.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1-71 du 27 janvier 1976 autorisant le versement au compte 527 B.A.L.M. des salaires de dix artistes de la Maison de la Culture, et la nomination d'un billetteur.

ARTICLE PREMIER. — Un crédit d'un montant de *un million deux cent cinquante-quatre mille sept cent sept ouguiya* (1 254 707 UM) représentant les salaires du 1^{er} janvier au 31 décembre 1975 de dix artistes de la Maison de la Culture, est mis à la disposition du ministre de la Culture.

ART. 2. — La présente dépense imputable au budget de l'Etat, chapitre 2.08.25, article 01, exercice 1975, sera virée au compte n° 527 ouvert à la B.A.L.M. au nom du ministre de la Culture.

ART. 3. — M. Cheddar ould Mohamed el Yédaly, comptable au ministère de la Culture, est nommé billetteur pour le paiement des salaires de ces artistes. Il devra justifier auprès du trésorier général de l'emploi de cette somme par la production de toutes pièces comptables relatives aux paiements qu'il aura effectués.

ART. 4. — Le directeur du Budget et des Comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1-77 du 28 janvier 1976 accordant un complément de subvention à l'Office mauritanien de l'artisanat.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention supplémentaire d'*un million d'ouguiya* (1 000 000 UM) est allouée à l'Office mauritanien de l'artisanat en complément de la subvention déjà accordée par décision n° 4-30 du 13 mars 1975.

ART. 2. — La dépense est imputable au chapitre 2.1.05, article 01 (dépenses imprévues), et sera virée au compte n° 36-290-032 X ouvert à la B.I.M.A. de Nouakchott.

ART. 3. — Le directeur du Budget et des Comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1-95 du 3 février 1976 allouant une première tranche de subvention à la Permanence du Parti.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de *cinquante-cinq millions d'ouguiya* (55 000 000 UM) est allouée à la Permanence du Parti au titre de la première tranche de la subvention de l'Etat à cet organisme pour l'exercice 1976.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 2.15.01, article 01, exercice 1976. Son montant sera viré au

compte n° 505 ouvert à la B.A.L.M. au nom de la Permanence du Parti.

ART. 3. — Le directeur du Budget et des Comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1-99 du 3 février 1976 accordant une avance de trésorerie à l'Abattoir frigorifique de Kaédi.

ARTICLE PREMIER. — Une avance de trésorerie d'un montant de *trois millions six cent mille ouguiya* (3 600 000 UM) est consentie à l'Abattoir frigorifique de Kaédi.

ART. 2. — Le montant de cette avance sera imputé au compte spécial 116-04 et fera l'objet d'un ordre de paiement dont le montant sera viré au compte C.C.D., n° 114, ouvert à la S.M.B.

ART. 3. — Le montant global de l'avance sera remboursé et majoré d'un intérêt de 1 % conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi n° 67-158.

ART. 4. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 2-31 du 10 février 1976 portant versement de la deuxième tranche de la souscription de l'Etat au capital du F.A.D.E.S.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de *sept millions six cent cinquante-six mille huit cent quarante-cinq ouguiya* (7 656 845 UM) est allouée au F.A.D.E.S. (Fonds africain de développement économique et social) au titre de la deuxième tranche de la souscription de l'Etat au capital de cet organisme.

ART. 2. — Le montant de cette somme sera prélevé sur le compte d'affectation spéciale 113-59 pour être viré au compte du F.A.D.E.S. par les soins de la B.C.M.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 75-236 du 24 juillet 1975 réglementant l'immatriculation des véhicules de l'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Les véhicules de l'Etat ne sont pas soumis aux dispositions du décret n° 62-143 du 5 juillet 1962 portant réglementation en matière d'immatriculation des véhicules.

ART. 2. — Le numéro d'immatriculation affecté aux véhicules de l'Etat est constitué par un groupement de symboles attribué par le Service des transports et de la circulation routière du ministère des Transports.

ART. 3. — Le numéro d'immatriculation est composé :

1. Pour les véhicules de fonction :

- à 5 cm bord gauche de la plaque, d'une bande verticale de 3 cm de large de couleur vert clair à mi-distance entre ce bord et le premier chiffre du numéro d'immatriculation ;
- de quatre chiffres ;
- des initiales de la République islamique de Mauritanie en arabe et français (caractères jaunes sur fond noir).

2. Pour les véhicules de service :

- des deux initiales S.G. ;
- d'un groupe de quatre chiffres ;
- des initiales de la République islamique de Mauritanie en arabe et en français (caractères blancs sur fond noir).

3. Pour les véhicules réservés à l'accueil des personnalités mêmes caractéristiques que celles des véhicules de service mais caractères jaunes sur fond noir.

ART. 4. — Suivant des modalités qui seront fixées par arrêté du ministre chargé des Transports, les véhicules de service doivent porter d'une manière apparente les lettres « V.S. » en caractères jaunes sur fond vert.

ART. 5. — Le ministre du Commerce et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 76-005 du 10 janvier 1976 fixant les primes allouées aux agents accrédités du Service des transports routiers.

ARTICLE PREMIER — Les agents accrédités du Service des transports routiers percevront :

- une prime de 50 ouguiya par candidat aux épreuves pratiques et théoriques de l'examen du permis de conduire ;
- une prime de 50 ouguiya à l'occasion de chaque visite technique de véhicule automobile.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment l'arrêté n° 10-132 du 22 février 1965.

ART. 3. — Le ministre d'Etat à l'Economie nationale et le ministre du Commerce et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRETE n° R-11 du 3 février 1976 portant application du décret n° 75-236 du 24 juillet 1975 réglementant l'immatriculation des véhicules de l'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Les véhicules de service visés à l'article 4 du décret n° 75-236 du 24 juillet 1975 réglementant l'immatriculation des véhicules de l'Etat doivent porter obligatoirement sur les deux portières avant les lettres « VS » peintes en jaune et ayant :

- 12 cm de haut pour les véhicules légers ;
- 20 cm de haut pour les véhicules lourds ;
- inscrits sur fond vert dans un cercle de :
- 20 cm de diamètre pour les véhicules légers ;
- 30 cm de diamètre pour les véhicules lourds.

ART. 2. — L'immatriculation de tous les véhicules de service affectés à l'administration centrale des ministères, aux services extérieurs ainsi qu'aux établissements publics devra être régularisée conformément aux dispositions de l'article ci-dessus, dans les deux mois suivant la date du présent arrêté.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 111 du 2 février 1965 organisant l'immatriculation des véhicules de l'Etat.

ART. 4. — Le ministre du Commerce et des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° R-14 du 10 février 1976 portant fixation du prix de vente en gros et au détail de certains produits dans le district de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article premier du décret n° 69-048 du 16 janvier 1969, les prix de vente maximum de gros et de détail de certains produits sont ainsi fixés dans le district de Nouakchott.

Nature du produit	Prix de vente en gros (UM)	Prix de vente au détail (UM)
Gaz camping (cartouche de 200 g)	39	41
Huile de palme (la bouteille de 90 cl)	44	45
Lait concentré sucré (boîte de 397 g)	23	24
<i>Couvertures :</i>		
1 ^{re} qualité (couv. de luxe) ..	3 000	3 200
2 ^e qualité	1 000	1 100
3 ^e qualité	850	1 000
Pommes de terre (le kg)	21	22

ART. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté relatives au prix des produits ci-dessus énumérés sont abrogées.

ART. 3. — Le directeur du Commerce, le gouverneur du district de Nouakchott, le directeur de la Sûreté nationale et le commandant de la Gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

dent du Conseil d'administration de la Société mauritanienne d'assurances et de réassurances en remplacement de M. Moustapha ould Cheikh Mohamedou à compter du 11 octobre 1975.

ARRETE n° R-15 du 10 février 1976 portant ouverture de la Campagne de commercialisation de la gomme arabique 1975-1976.

ARTICLE PREMIER. — La Campagne de commercialisation de la gomme arabique sera ouverte à la date du 1^{er} janvier 1976 sur l'ensemble du territoire de la République islamique de Mauritanie.

ART. 2. — Le commerce de la gomme arabique ne pourra s'exercer que dans les localités ci-après à l'exclusion de toutes autres :

I^e Région : Néma, Timbedra, Awainat Zbil.

II^e Région : Aïoun, Tintane, Koubenni.

III^e Région : Kiffa, Kankossa.

IV^e Région : Kaédi, M'Bout.

VI^e Région : Rosso, Méderdra, R'Kiz.

X^e Région : Sélibaby, ould Yengé.

ART. 3. — L'exportation de la gomme arabique est réservée exclusivement à la Société nationale d'importation et d'exportation (SONIMEX).

ART. 4. — Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 59-005 du 1^{er} avril 1959 déterminant les sanctions des décrets et règlements.

ART. 5. — Le ministre du Commerce et des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 8 du 20 novembre 1975 accordant à l'agence Transfour une licence de catégorie « A » pour l'exploitation d'une agence de voyage.

ARTICLE PREMIER. — Une licence de plein exercice dite licence « A » pour l'exploitation d'une agence est accordée à l'agence Transfour sise avenue Gamal Abdel Nasser à Nouakchott.

DECRET n° 76-008 du 14 janvier 1976 portant nomination du président du Conseil d'administration de la S.M.A.R.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Sidya ould Bah, docteur vétérinaire, directeur général de la SONICOB, est nommé prési-

Ministère de l'Industrialisation et des Mines :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 76-006 du 10 janvier 1976 portant agrément au régime d'entreprise prioritaire de la Société nationale d'eau et d'électricité (SONELEC).

ARTICLE PREMIER. — La Société nationale d'eau et d'électricité, qui remplit les conditions imposées par les lois n° 71-028 du 2 février 1971 et n° 73-169 du 14 juillet 1973, est agréée au régime d'entreprise prioritaire défini au titre II-2^a) de la première loi ci-dessus visée.

ART. 2. — L'admission au régime d'entreprise prioritaire s'étend à toutes les activités de la société, à savoir :

— Production, transport et distribution d'énergie électrique ;

— Production, adduction et distribution d'eau ;

— Assainissement ;

— Bureau d'études et ingénieur-conseil ;

et cela sur toute l'étendue de la République islamique de Mauritanie.

ART. 3. — La Société nationale d'eau et d'électricité bénéficiera des mesures d'exonération et d'allégement fiscal suivantes :

1. Exonération totale des droits et taxes de douane à l'exclusion de la taxe d'intervention conjoncturelle sur les matériels, fournitures et biens d'équipements nécessaires à l'extension de ses installations et à la création de nouveaux équipements pour une période de 3 (trois) années à compter de la date d'application du présent décret.

2. Exonération totale des droits et taxes de douane à l'exclusion de la taxe d'intervention conjoncturelle sur le matériel de renouvellement, les pièces de rechange pour une durée de 5 (cinq) années à compter de la date d'application du présent décret.

3. Exemption totale pour une durée de 5 (cinq) années à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

ART. 4. — Les matériels et matériaux bénéficiant des exonérations et allégements fiscaux prévus précédemment sont énumérés dans la liste annexée au présent décret.

ART. 5. — Les exonérations prévues à l'article 3 sont subordonnées à l'accomplissement par la Société nationale d'eau et d'électricité des formalités prévues par le décret n° 62-078 du 20 mars 1962, notamment en ce qui concerne le dépôt d'une attestation lors de l'importation et la tenue d'un inventaire spécial des matériels et biens d'équipement importés en franchise, et d'une comptabilité-matière pour les matières premières et hydrocarbures importés en franchise.

La Société nationale d'eau et d'électricité s'engage à se soumettre aux mesures techniques et matérielles de contrôle jugées utiles par la direction des Douanes et prévues par le décret n° 62-078 du 20 mars 1962.

ART. 6. — Au cas où la Société nationale d'eau et d'électricité ferait apport de son capital à une autre société qui se substituerait à elle pour l'exécution de son objet, l'agrément de la Société nationale d'eau et d'électricité au régime d'entreprise prioritaire défini par l'article 3 ci-dessus serait automatiquement transféré à ladite société, pour toutes les opérations définies à l'article 2 ci-dessus.

ART. 7. — Le ministre d'Etat à l'Economie nationale est chargé de l'application du présent décret.

ANNEXE AU DECRET N° 76-006

ARTICLE 4.

LISTE DES MATERIELS ET MATERIAUX BENEFICIAINT DES EXONERATIONS ET ALLLEGEMENTS FISCAUX

Code	Produits	Utilisation
27.10.11	Gas-oil.	
27.10.12	Fuel domestique.	
27.10.13	Fuel-oil léger.	
27.10.14	Fuel-oil lourd.	Fonctionnement des groupes électrogènes.
27.10.18	Huile de graissage et lubrifiants.	

Pour les produits ci-dessus, les quantités seront fixées chaque année par le ministre des Finances.

Code	Produits	Utilisation
27.10.19	Huile isolante pour transform.	Remplissage transfo.
28.06.00	Acide chlorhydrique.	Usine de dessalement.
28.08.00	Acide sulfurique.	Usine de dessalement.
28.16.00	Ammoniac liquéfié.	Bureau de dessin.
32.09.20	Peintures.	Construction et entretien.
39.05.00	Résines naturelles.	Confection isolants.
40.10.00	Courroies de transmission.	Groupe diesel.
40.05.00	Plaques de caoutchouc.	Tapis isolants.
44.	Bois de coffrage.	Constructions.
48.06.00	Papiers et cartons pour mécanographie.	Cartes perforées et listing pour facturation et comptabilité.
49.06.00	Plans d'architecte et d'ingénieur.	Bureau d'études.
63.02.00	Drilles et chiffons hors d'usage.	Nettoyage pièces moteurs.
64.01.00	Chaussures de sécurité.	Agents électriciens.
68.12.01	Matériaux de couverture (carreaux, feuilles, plaques et accessoires).	Constructions.
68.12.11	Tuyaux, gaines et accessoires de tuyauterie en amiante, ciment ou similaire.	Réseaux d'eau et d'assainissement.
69.02.00	Pièces réfractaires.	Chaudières usine de dessalement.
70.04.08		
70.04.10		
70.05.00	Vitrerie.	Constructions.

Code	Produits	Utilisation
70.06.00		
70.07.00		
70.17.17	Verrerie de laboratoire.	Laboratoire usine de dessalement.
73.11.00	Profilés en fer ou en acier.	Constructions.
73.13.20	Tubes de fer ou d'acier.	Constructions.
73.17.00	Tubes et tuyaux en fonte.	Réseaux d'eau.
73.20.00	Accessoires de tuyauterie.	Réseaux d'eau.
73.21.91	Constructions assemblées ou non (pylonne métallique pour lignes électriques).	Constructions réseaux électriques.
73.22.00	Réservoirs et récipients.	Constructions.
73.25.00	Câbles, élingues en fer ou acier.	Manutention.
73.40.08	Ouvrages en fonte, fer ou acier pour canalisations.	Construction réseaux eau et assain.
73.40.11	Réservoirs et cuves.	Constructions.
73.40.61	Accessoires pour lignes électriques.	Réseaux électriques.
73.40.62	Tubes et tuyaux en cuivre.	Construction réseaux.
74.07.00	Accessoires de tuyauterie en cuivre.	Construction réseaux.
74.08.00		
74.10.91	Câbles et fils de cuivre.	Réseaux électriques.
74.10.92		
74.10.99		
74.19.51	Accessoires en cuivre pour lignes électriques.	Réseaux électriques.
76.03.00	Tôles aluminium pour construction de centrales électriques.	Constructions centrales.
76.12.00	Câbles aluminium.	Réseaux électriques.
76.16.21	Accessoires en aluminium pour lignes électriques.	Réseaux électriques.
76.16.71	Serrures.	Portes.
83.01.00	Garnitures, ferrures et autres.	Constructions.
83.02.00	Appareils d'éclairage.	Réseaux électriques.
83.07.10	Chaudières.	Usines et centrales.
84.01.20	Appareils auxiliaires pour générateur.	Usines et centrales.
84.02.00	Turbines.	Usines et centrales.
84.05.21	Partie turbines et pièces détachées.	Usines et centrales.
84.06.36	Moteurs à explosion de puissance inférieure à 100 CV.	Centrale diesel.
84.06.39	Moteurs à explosion de puissance supérieure à 100 CV.	Centrale diesel.
84.06.99	Parties et pièces détachées pour moteur.	Centrale diesel.
84.08.31	Moteurs à vent ou éoliennes.	Forages.
84.08.41	Moteurs à air ou gaz comprimé.	Usines et centrales.
84.08.50	Parties et pièces détachées pour moteurs à vent, à air et gaz comprimé.	Usines et centrales.
84.10.31	Pompes d'injections, injecteurs, parties et pièces détachées.	Usines et centrales.
84.10.91	Pompes nues à commande mécanique.	Usines et centrales.
84.10.92		
84.10.93		
84.10.94		
84.10.99		
84.10.71	Pompes à moteurs incorporés.	Usines et centrales.
84.11.38	Parties et pièces détachées pour pompes et motopompes de liquide.	Usines et centrales.
84.11.39	Pompes et compresseurs nus à commandes mécaniques.	Usines et centrales.
84.11.68	Motopompes et motocompresseurs.	Usines et centrales.
84.11.69	Parties et pièces détachées pour pompes, motopompes et motocompresseurs.	Usines et centrales.
84.11.71	Appareils centrifuges.	Usines et centrales.
84.18.11	Filtres et épurateurs de liquide.	Usines et centrales.
84.18.22		

Code	Produits	Utilisation
84.18.35	Filtres et épurateurs d'air.	Usines et centrales.
84.18.36		
84.22.27	Palans et moufles.	Usines et centrales.
84.22.28		
84.22.34	Ponts roulants.	Usines et centrales.
84.45.11	Tours.	Usines et centrales.
84.45.12		
84.61.01		
84.61.90	Articles de robinetterie.	Usines et centrales.
84.62.00	Roulements à billes.	Usines et centrales.
84.63.03	Arbres, vilebrequins, paliers, etc.	Usines et centrales.
84.01.07	Machines, génératrices, moteurs.	Usines et centrales.
85.01.09		
85.01.10	Parties et pièces détachées de machines et moteurs électriques.	Usines et centrales.
85.01.21	Transformateurs de mesures.	Usines et centrales.
85.01.22	Transformateurs de puissance.	Réseaux électriques.
85.01.23		
85.01.36	Convertisseurs statiques.	Usines et centrales.
85.01.41	Parties et pièces détachées pour transformateurs et convertisseurs.	Usines et centrales.
85.04.00	Accumulateurs électriques.	Usines et centrales.
85.08.01	Génératerices, conjoncteurs, disjoncteurs et leurs parties et pièces détachées.	Usines et centrales.
85.16.00	Appareils électriques de signalisation.	Usines et centrales.
85.19.00	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement et la connexion des circuits électriques.	Réseaux électriques.
85.20.00	Lampes et tubes électriques.	Réseaux électriques.
85.22.00	Machines et appareils électriques divers.	Usines et centrales.
85.23.91	Fils et câbles électriques.	Réseaux électriques.
85.23.99		
85.24.30	Pièces ou objets en charbon ou en graphite.	Usines et centrales.
85.25.91	Isolateurs en toutes matières.	Réseaux électriques.
85.25.99		
85.26.00	Pièces isolantes.	Réseaux électriques.
85.28.00	Pièces ou pièces détachées de machines et appareils.	Usines et centrales.
87.03.91	Voiture-grue.	Travaux.
87.03.99	Voitures-échelles.	Eclairage public.
90.16.08	Instrument de dessin.	Bureau d'études.
90.21.00	Instrument appareils pour la démonstration.	Centre de formation professionnelle.
90.24.00	Appareils et instruments pour le contrôle et la régulation des fluides.	Usines et centrales.
90.26.00	Compteurs de gaz liquides et électrique.	Comptages.
90.27.00	Autres compteurs.	Comptages.
90.28.00	Instruments et appareils électriques de mesure de vérification.	Comptages.
90.29.00	Parties, pièces détachées et accessoires pour compteurs.	Comptages.
91.06.00	Appareils à mouvement d'horlogerie.	Comptages.

Des dérogations seront accordées par le ministre des Finances pour des matériels spécifiques nécessaires à l'entreprise sur justificatifs.

ARRETE n° 7 du 21 janvier 1976 fixant les congés scolaires du Centre de formation de l'artisanat du tapis pour l'année 1975-1976.

ARTICLE PREMIER. — Durant l'année scolaire 1975-1976, le Centre de formation de l'artisanat du tapis vaquera aux périodes ci-après :

— *Vacances de fin du premier trimestre :*
Du samedi 27 décembre 1975 à midi au lundi 5 janvier 1976 à 8 heures.

— *Vacances de fin du deuxième trimestre :*
Du mercredi 24 mars 1976 au lundi 5 avril 1976 à 8 heures.

— *Grandes vacances :*
Du mercredi 30 juin 1976 au lundi 4 octobre 1976 à 8 heures.

ART. 2. — Tout départ anticipé et tout retard aux dates précisées seront sévèrement sanctionnés.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 75-313 du 6 novembre 1975 accordant à : Total Compagnie minière et nucléaire, Commissariat à l'énergie atomique, Société mauritanienne de recherches minières, un renouvellement du permis de recherches sur le permis type A n° 22. 730) ;

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé un renouvellement de permis de recherches type A n° 22 aux sociétés :

— Total Compagnie minière et nucléaire ;
— Commissariat à l'énergie atomique ;
— Société mauritanienne de recherches minières, permis accordé en vertu du décret n° 73-213 du 19 septembre 1973.

ART. 2. — Ce permis renouvelé est délimité par un périmètre en cinq blocs définis ci-après :

BLOC I :

— Limité au Nord par le parallèle 25° 20 N. entre le point L d'intersection de la frontière du Sahara sous administration espagnole avec le méridien 12° 00 W. et du parallèle 25° 20 N.

Point L : $x = 12^{\circ} 00 \text{ W}$.
 $y = 25^{\circ} 20 \text{ N}$.

et le point M d'intersection du parallèle 25° 20 N. et du méridien 11° 10 W.

Point M : $x = 11^{\circ} 10 \text{ W}$.
 $y = 25^{\circ} 20 \text{ N}$.

par le méridien 11° 10 W. entre le point M défini ci-dessus et le point N d'intersection du méridien 11° 10 et du parallèle 25° 30 N.

Point N : $x = 11^{\circ} 10 \text{ W}$.
 $y = 25^{\circ} 30 \text{ N}$.

par le parallèle 25° 30 N. entre le point N défini ci-dessus et le point O d'intersection du parallèle 25° 30 et du méridien 10° 40 W.

Point O : $x = 10^{\circ} 40 \text{ W}$.
 $y = 25^{\circ} 30 \text{ N}$.

par le méridien 10° 40 W. entre le point O défini ci-dessus et le point P d'intersection du méridien 10° 40 W. et du parallèle 25° 10 N.

Point P : $x = 10^{\circ} 40 \text{ W}$.
 $y = 25^{\circ} 10 \text{ N}$.

par le parallèle 25° 10 N. entre le point P défini ci-dessus et le point Q d'intersection du parallèle 25° 10 N. et du méridien 10° 05 W.

Point Q : $x = 10^{\circ} 05 \text{ W}$.
 $y = 20^{\circ} 10 \text{ N}$.

par le méridien 10° 05 W. entre le point Q défini ci-dessus et le point R d'intersection du méridien 10° 05 W. et du parallèle 25° 50 N.

Point R : $x = 10^{\circ} 05 \text{ W}$.
 $y = 25^{\circ} 50 \text{ N}$.

par le parallèle 25° 50 N. entre le point R défini ci-dessus et le point S d'intersection du parallèle 25° 50 N. et du méridien 9° 45 W.

Point S : $x = 9^{\circ} 45\text{ W}$.
 $y = 25^{\circ} 50\text{ N}$.

— Limité à l'Est par le méridien 9° 45 W. entre le point S défini ci-dessus et le point T d'intersection du méridien 9° 45 W. et du parallèle 25° 10 N.

Point T : $x = 9^{\circ} 45\text{ W}$.
 $y = 25^{\circ} 10\text{ N}$.

par le parallèle 25° 10 N. entre le point T défini ci-dessus et le point U d'intersection du parallèle 25° 10 N. et du méridien 9° 50 W.

Point U : $x = 9^{\circ} 50\text{ W}$.
 $y = 25^{\circ} 10\text{ N}$.

par le méridien 9° 50 W. entre le point U défini ci-dessus et le point V d'intersection du méridien 9° 50 W. et du parallèle 25° 00 N.

Point V : $x = 9^{\circ} 50\text{ W}$.
 $y = 25^{\circ} 00\text{ N}$.

par le parallèle 25° 00 N. entre le point V défini ci-dessus et le point W d'intersection du parallèle 25° 00 et du méridien 9° 30 W.

Point W : $x = 9^{\circ} 30\text{ W}$.
 $y = 25^{\circ} 00\text{ N}$.

par le méridien 9° 30 W. entre le point W défini ci-dessus et le point Z d'intersection du méridien 9° 30 W. et du parallèle 24° 45 N.

Point Z : $x = 9^{\circ} 30\text{ W}$.
 $y = 24^{\circ} 45\text{ N}$.

— Limité au Sud par le parallèle 24° 45 N. entre le point Z défini ci-dessus et le point K d'intersection du parallèle 24° 45 N. et de la frontière du Sahara sous administration espagnole confondue avec le méridien 12° W.

Point K : $x = 12^{\circ} 00\text{ W}$.
 $y = 24^{\circ} 45\text{ N}$.

— Limité à l'Ouest par la frontière du Sahara sous administration espagnole confondue avec le méridien 12° 00 W. entre les points K et L définis ci-dessus.

BLOC II :

— Limité au Nord par le parallèle 25° 55 N. entre le point A' d'intersection du parallèle 25° 55 N. et du méridien 9° 40 W.

Point A' : $x = 9^{\circ} 40\text{ W}$.
 $y = 25^{\circ} 55\text{ N}$.

et le point B' d'intersection du parallèle 25° 55 et du méridien 9° 25 W.

Point B' : $x = 9^{\circ} 25\text{ W}$.
 $y = 25^{\circ} 55\text{ N}$.

par le méridien 9° 25 W. entre le point B' défini ci-dessus et le point C' d'intersection du méridien 9° 25 W. et du parallèle 25° 50 N.

Point C' : $x = 9^{\circ} 25\text{ W}$.
 $y = 25^{\circ} 50\text{ N}$.

par le parallèle 25° 50 N. entre le point C' défini ci-dessus et le point D' d'intersection du parallèle 25° 50 N. et du méridien 9° 10 W.

Point D' : $x = 9^{\circ} 10\text{ W}$.
 $y = 25^{\circ} 50\text{ N}$.

— Limité à l'Est par le méridien 9° 10 W. entre le point D' défini ci-dessus et le point E' d'intersection du méridien 9° 10 W. et du parallèle 25° 20 N.

Point E' : $x = 9^{\circ} 10\text{ W}$.
 $y = 25^{\circ} 20\text{ N}$.

— Limité au Sud par le parallèle 25° 20 N. entre le point E' défini ci-dessus et le point F' d'intersection du parallèle 25° 20 N. et du méridien 9° 30 W.

Point F' : $x = 9^{\circ} 30\text{ W}$.
 $y = 25^{\circ} 20\text{ N}$.

— Limité à l'Ouest par le méridien 9° 30 W. entre le point F' défini ci-dessus et le point G' d'intersection du méridien 9° 30 W. et du parallèle 25° 45 N.

Point G' : $x = 9^{\circ} 30\text{ W}$.
 $y = 25^{\circ} 45\text{ N}$.

par le parallèle 25° 45 N. entre le point G' défini ci-dessus et le point H' d'intersection du parallèle 25° 45 N. et du méridien 9° 40 W.

Point H' : $x = 9^{\circ} 40\text{ W}$.
 $y = 25^{\circ} 45\text{ N}$.

par le méridien 9° 40 W. entre les points H' et A' définis ci-dessus.

BLOC III :

— Limité au Nord par le parallèle 25° 05 N. entre le point I' d'intersection du parallèle 25° 05 N. et du méridien 9° 00 W.

Point I' : $x = 9^{\circ} 00\text{ W}$.
 $y = 25^{\circ} 05\text{ N}$.

et le point J' d'intersection du parallèle 25° 05 N. et du méridien 7° 45 W.

Point J' : $x = 7^{\circ} 45\text{ W}$.
 $y = 25^{\circ} 05\text{ N}$.

— Limité à l'Est par le méridien 7° 45 W. entre le point J' défini ci-dessus et le point K' d'intersection du méridien 7° 45 W. et du parallèle 24° 45 N.

Point K' : $x = 7^{\circ} 45\text{ W}$.
 $y = 24^{\circ} 45\text{ N}$.

— Limité au Sud par le parallèle 24° 45 N. compris entre le point K' défini ci-dessus et le point L' d'intersection du parallèle 24° 45 N. et du méridien 9° 00 W.

Point L' : $x = 9^{\circ} 00\text{ W}$.
 $y = 24^{\circ} 45\text{ N}$.

— Limité à l'Ouest par le méridien 9° 00 W. compris entre les points L' et I' définis ci-dessus.

BLOC IV :

— Limité au Nord par le parallèle 26° 00 N. compris entre le point M' d'intersection du parallèle 26° 00 N. et du méridien 8° 25 W.

Point M' : $x = 8^{\circ} 25\text{ W}$.
 $y = 26^{\circ} 00\text{ N}$.

et le point N' d'intersection du parallèle 26° 00 N. et du méridien 8° 05 W.

Point N' : $x = 8^{\circ} 05\text{ W}$.
 $y = 26^{\circ} 00\text{ N}$.

— Limité à l'Est par le méridien 8° 05 W. compris entre le point N' défini ci-dessus et le point O' d'intersection du méridien 8° 05 W. et du parallèle 25° 50 N.

Point O' : $x = 8^{\circ} 05\text{ W}$.
 $y = 25^{\circ} 50\text{ N}$.

— Limité au Sud par le parallèle 25° 50 N. compris entre le point O' défini ci-dessus et le point P' d'intersection du parallèle 25° 50 N. et du méridien 8° 25 W.

Point P' : $x = 8^{\circ} 25\text{ W}$.
 $y = 25^{\circ} 50\text{ N}$.

— Limité à l'Est par le méridien 8° 25 N. compris entre les points P' et M' définis ci-dessus.

BLOC V :

— Limité au Nord par le parallèle 25° 35 N. compris entre le point Q' d'intersection du parallèle 25° 35 N. et du méridien 7° 20 W.

Point Q' : $x = 7^{\circ} 20\text{ W}$.
 $y = 25^{\circ} 35\text{ N}$.

et le point R' d'intersection du parallèle 25° 35 N. et du méridien 6° 45 W.

Point R' : $x = 6^{\circ} 45\text{ W}$.
 $y = 25^{\circ} 35\text{ N}$.

— Limité à l'Est par le méridien 6° 45 W. compris entre le point R' défini ci-dessus et le point S' d'intersection du méridien 6° 45 W. et du parallèle 25° 10 N.

Point S' : $x = 6^{\circ} 45\text{ W}$.
 $y = 25^{\circ} 10\text{ N}$.

par le méridien 7° 05 W. compris entre le point T' défini ci-dessus et le point U' d'intersection du méridien 7° 05 W. et du parallèle 25° 15 N.

Point U' : $x = 7^{\circ} 05\text{ W}$.
 $y = 25^{\circ} 15\text{ N}$.

par le parallèle 25° 15 N. compris entre le point U' défini ci-dessus et le point V' d'intersection du parallèle 25° 15 N. et du méridien 7° 20 W.

Point V' : $x = 7^{\circ} 20 \text{ W}$.
 $y = 25^{\circ} 15 \text{ N}$.

— Limité à l'Ouest par le méridien 7° 20 W. compris entre les points V' et Q' définis ci-dessus.

La superficie du périmètre est réputée égale à 25 000 kilomètres carrés.

ART. 3. — Le permis confère, dans la limite de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de recherche et de prospection :

- des substances radioactives ;
- des terres rares.

ART. 4. — Les sociétés :

— Total Compagnie minière et nucléaire,
 — Commissariat à l'énergie atomique,
 — Société mauritanienne de recherches minières,
 cotitulaires du permis de type A n° 22 en vertu du décret n° 75-037 du 6 février 1975, sont conjointement et solidiairement responsables de l'exécution des engagements de dépenses fixés à l'avantagé n° 1 de la Convention d'établissement de fonctionnement entre la République islamique de Mauritanie et le Consortium d'uranium signée le 25 juillet 1975.

ART. 5. — La durée du permis est de deux ans à partir de la date du présent décret.

La demande de prolongation doit parvenir au ministre chargé des Mines au moins six mois avant la date d'expiration de la validité du permis.

ART. 6. — Le ministre d'Etat à l'Economie nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 75-314 du 6 novembre 1975 accordant à Total Compagnie minière et nucléaire, Marubeni Corporation, Commissariat à l'énergie atomique, Société mauritanienne de recherches minières, un renouvellement de permis de recherches sur le permis type A n° 26.

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé un renouvellement de permis de recherches type A n° 26 aux sociétés :

— Total Compagnie minière et nucléaire,
 — Marubeni Corporation,
 — Commissariat à l'énergie atomique,
 — Société mauritanienne de recherches minières,
 permis accordé en vertu du décret n° 73-213 du 19 septembre 1973.

ART. 2. — Le permis de renouvellement de recherches est délimité par un périmètre en un seul bloc dit de Ghallamane ci-après :

GHALLAMANE :

Limité au Nord :

— par le parallèle 24° 00 N. entre les points A et B dont les coordonnées sont les suivantes :

Point A : $x = 12^{\circ} 00 \text{ W}$.
 $y = 24^{\circ} 00 \text{ N}$.

Point B : $x = 11^{\circ} 00 \text{ W}$.
 $y = 24^{\circ} 00 \text{ N}$.

— puis par le méridien 11° 00 W. entre le point B défini ci-dessus et le point C défini ci-après :

Point C : $x = 11^{\circ} 00 \text{ W}$.
 $y = 24^{\circ} 45 \text{ N}$.

— enfin par le parallèle 24° 45 N. entre le point C défini ci-dessus et le point D défini ci-après :

Point D : $x = 09^{\circ} 30 \text{ W}$.
 $y = 24^{\circ} 45 \text{ N}$.

Limité à l'Est :

— par le méridien 09° 30 W. entre le point D défini ci-dessus et le point E défini ci-après :

Point E : $x = 09^{\circ} 30 \text{ W}$.
 $y = 24^{\circ} 00 \text{ N}$.

Limité au Sud :

— par le parallèle 24° 00 N. entre le point E défini ci-dessus et le point F défini ci-après :

Point F : $x = 10^{\circ} 00 \text{ W}$.
 $y = 24^{\circ} 00 \text{ N}$.

— par le méridien 10° 00 W. entre le point F défini ci-dessus et le point G défini ci-après :

Point G : $x = 10^{\circ} 00 \text{ W}$.
 $y = 23^{\circ} 50 \text{ N}$.

— par le parallèle 23° 50 N. entre le point G défini ci-dessus et le point H défini ci-après :

Point H : $x = 11^{\circ} 00 \text{ W}$.
 $y = 23^{\circ} 50 \text{ N}$.

— par le méridien 11° 00 W. entre le point H défini ci-dessus et le point I défini ci-après :

Point I : $x = 11^{\circ} 00 \text{ W}$.
 $y = 23^{\circ} 45 \text{ N}$.

— par le parallèle 23° 45 N. entre le point I défini ci-dessus et le point J défini ci-après :

Point J : $x = 12^{\circ} 00 \text{ W}$.
 $y = 23^{\circ} 45 \text{ N}$.

Limité à l'Ouest :

— par la frontière du Sahara sous administration espagnole confondue avec le méridien 12° 00 W. entre le point J et le point A défini ci-dessus.

La superficie du périmètre est réputée égale à 16 000 kilomètres carrés.

ART. 3. — Ce permis confère, dans la limite de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de recherche et de prospection :

- des substances radioactives,
- des terres rares.

ART. 4. — Les sociétés :

— Total Compagnie minière et nucléaire,
 — Marubeni Corporation,
 — Commissariat à l'énergie atomique,
 — Société mauritanienne de recherches minières

cotitulaires du permis type A n° 26 en vertu du décret n° 75-038 du 6 février 1975, sont conjointement et solidiairement responsables de l'exécution des engagements de dépenses fixés à l'avantage n° 1 de la Convention d'établissement et de fonctionnement entre la République islamique de Mauritanie et le Consortium d'uranium signée le 25 juillet 1975.

ART. 5. — La durée du permis est de deux ans à partir de la date du présent décret.

La demande de prolongation doit parvenir au ministre chargé des Mines au moins six mois avant la date d'expiration de la validité du permis.

ART. 6. — Le ministre d'Etat à l'Economie nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 5-17 du 9 décembre 1975 autorisant la Société nationale industrielle et minière COMINOR à installer et à exploiter un dépôt permanent de détonateurs de troisième catégorie à Zouérate (Guelb el Rhein).

ARTICLE PREMIER. — La Société nationale industrielle et minière COMINOR est autorisée à installer et exploiter un dépôt permanent, superficiel de détonateurs de troisième catégorie sur le territoire de la commune de Zouérate (Guelb el Rhein) sous les conditions fixées par les décrets et arrêtés sus-visés et sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ART. 2. — Ce dépôt sera constitué par une armoire spéciale munie de serrure de sûreté, placée dans un local isolé, lui-même fermant à clé. Les matières inflammables et tout feu servant à l'éclairage devront être supprimés ou éloignés du dépôt de détonateurs.

ART. 3. — Le dépôt pourra contenir un maximum de 25 kilogrammes de matières fulminantes (12 500 détonateurs).

ART. 4. — Le pétitionnaire devra tenir le registre d'entrées et de sorties prévu à l'article 17 de l'arrêté général n° 16-55/TP du 31 juillet 1929.

ART. 5. — Toutes les manipulations seront effectuées par un préposé responsable.

ART. 6. — Ce dépôt est inscrit sous le n° 85 du registre spécial tenu par la direction des Mines.

ART. 7. — Le secrétaire général du ministère de l'Industrialisation et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

fermant à clé. Les matières inflammables et tout feu servant à l'éclairage devront être supprimés ou éloignés du dépôt de détonateurs.

ART. 3. — Le dépôt pourra contenir un maximum de 25 kilogrammes de matières fulminantes (12 500 détonateurs).

ART. 4. — Le pétitionnaire devra tenir le registre d'entrées et de sorties prévu à l'article 17 de l'arrêté général n° 16-55/TP du 31 juillet 1929.

ART. 5. — Toutes les manipulations seront effectuées par un préposé responsable.

ART. 6. — Ce dépôt est inscrit sous le n° 85 du registre spécial tenu par la direction des Mines.

ART. 7. — Le secrétaire général du ministère de l'Industrialisation et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECRET n° 5-76 du 2 février 1976 fixant les modalités d'indemnisation des actionnaires de l'ancienne Société anonyme des mines de fer de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de la loi n° 74-210 du 28 novembre 1974 portant nationalisation de la Société anonyme des mines de fer de Mauritanie, l'indemnisation des actionnaires de ladite société interviendra suivant les modalités ci-après précisées.

ART. 2. — Le montant global de l'indemnisation des actionnaires, autres que la S.N.I.M., de l'ancienne société MIFERMA est fixé à la somme de 90 millions de dollars américains.

ART. 3. — La somme fixée à l'article précédent sera versée au représentant dûment mandaté des actionnaires de l'ancienne société MIFERMA dans les conditions suivantes :

- 1. 40 millions de dollars américains le 31 mars 1976 ;
- 2. 10 millions de dollars américains le 31 décembre 1976 ;
- 3. 10 millions de dollars américains le 31 décembre 1977 ;
- 4. 10 millions de dollars américains le 31 décembre 1978 ;
- 5. 10 millions de dollars américains le 31 décembre 1979 ;
- 6. 10 millions de dollars américains le 31 décembre 1980.

ART. 3. — Le ministre d'Etat à l'Economie nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE D'ETAT A LA PROMOTION RURALE

Ministère du Développement rural :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 75-337 du 29 décembre 1975 modifiant le décret n° 75-265 du 12 août 1975 portant création et organisation de l'établissement public dénommé « Office mauritanien des Céréales » (O.M.C.).

ARTICLE PREMIER. — Le premier paragraphe de l'article 9 du décret n° 75-265 du 12 août 1975 portant création et organisation de l'établissement public dénommé « Office mauritanien des Céréales » est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARRETE n° 4 du 17 janvier 1976 autorisant la Société minière de Mauritanie (SOMIMA) à utiliser une armoire métallique située dans le bureau du service des Mines comme dépôt de 3^e catégorie.

ARTICLE PREMIER. — La Société minière de Mauritanie (SOMIMA) est autorisée à utiliser une armoire métallique située dans le bureau du service des Mines de la SOMIMA à Akjoujt comme dépôt de 3^e catégorie, sous les conditions fixées par décret et arrêtés sus-visés et sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ART. 2. — Ce dépôt sera constitué par une armoire spéciale munie de serrure de sûreté, placée dans un local isolé, lui-même

- Article 9 : Le Conseil d'administration est composé :*
- d'un président,
 - d'un vice-président qui est le directeur de l'Agriculture,
 - d'un représentant du ministère du Développement rural,
 - d'un représentant du ministère des Finances,
 - d'un représentant du ministère des Ressources hydrauliques,
 - d'un représentant du ministère du Commerce et des Transports,
 - d'un représentant du ministère de l'Intérieur,
 - d'un représentant de l'Assemblée nationale,
 - d'un représentant de la tutelle régionale au secrétariat de la Présidence de la République,
 - d'un représentant de l'U.T.M.,
 - d'un représentant de la Banque centrale de Mauritanie,
 - du chef de la division des groupements coopératifs et des mutuelles agricoles au ministère du Développement rural,
 - d'un représentant de la Chambre de commerce, section Agriculture,
 - d'un représentant du personnel de l'Office.

ART. 2. — L'article 14 du décret n° 75-265 du 12 août 1975 précité est complété comme suit :

Article 14 : Le Directeur de l'Office est nommé par décret pris sur proposition de l'autorité de tutelle.

Un directeur adjoint, nommé par décret sur proposition de l'autorité de tutelle, assiste le directeur dans ses tâches administratives et techniques.

ART. 3. — Le ministre d'Etat à la Promotion rurale, le ministre du Développement rural et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 75-338 du 29 décembre 1975 portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'établissement public dénommé « Office mauritanien des Céréales ».

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés respectivement président et vice-président du Conseil d'administration de l'Office mauritanien des Céréales (O.M.C.) :

- *Président* : M. Abdallahi ould Soued Ahmed, chargé de mission au ministère d'Etat à la Promotion rurale.
- *Vice-président* : M. Cheikh Bennani Youba, directeur de l'Agriculture au ministère du Développement rural.

ART. 2. — Sont nommés membres du Conseil d'administration de l'Office mauritanien des Céréales (O.M.C.) :

- MM.
- Saloum Fall ould Mouttar, député, représentant l'Assemblée nationale ;
- Zein ould Maloum, administrateur, représentant le ministère de l'Intérieur ;
- Ahmed ould Amar, trésorier général, représentant le ministère des Finances ;

- Hamoud ould Ely, directeur du Commerce, représentant le ministère du Commerce et des Transports ;
- Bocum Mohamed, directeur de l'Amélioration et de la Protection de l'espace agro-pastoral, représentant le ministère du Développement rural ;
- Bati ould Cheikh Bennani, ingénieur agronome, chef de la division Etudes techniques, représentant le ministère des Ressources hydrauliques ;
- Achour Boubou Demba, chef du service de la tutelle administrative au secrétariat général de la Présidence de la République ;
- Kane Hadia, ingénieur des Travaux agricoles, représentant l'Union des travailleurs de Mauritanie ;
- Mohamed el Mohktar ould Sidi, économiste, responsable de la Balance des paiements, représentant la Banque centrale de Mauritanie ;
- Diallo Adama Yéro, chef de la division des groupements coopératifs et des mutuelles agricoles au ministère du Développement rural ;
- Wane Hamat Bayla, membre de la Commission permanente, représentant de la Chambre de commerce.

ART. 3. — Le ministre d'Etat à la Promotion rurale et le ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

◆◆◆◆◆
DECRET n° 75-346 du 31 décembre 1975 portant nomination d'un secrétaire général et de certains directeurs et d'un directeur adjoint.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires ci-dessous sont nommés au ministère du Développement rural à compter du 27 octobre 1975 :

- *Secrétaire général du ministère du Développement rural* : M. Bennahi ould Ahmed Taleb, inspecteur des Impôts.
- *Directeur de l'Elevage* : M. Ba Oumar, docteur vétérinaire, précédemment directeur du Centre national d'élevage et de recherches vétérinaires.
- *Directeur de la Protection et de l'Amélioration de l'espace agro-pastoral* : M. Bocoum Mohamed, ingénieur principal de l'Economie rurale.
- *Directeur du Centre national d'élevage et de recherches vétérinaires* : M. Louleid ould Waddad, vétérinaire auxiliaire.
- *Directeur adjoint de l'Agriculture*, cumulativement avec ses fonctions de chef de division des recherches agronomiques : M. Mohamed el Moctar ould Abdel Kader, ingénieur de l'Economie rurale.

Ministère de la Construction :

ACTES DIVERS :

DECISION n° 66 du 10 janvier 1976 nommant le secrétaire particulier du ministre de la Construction.

ARTICLE PREMIER. — M. Dia Baba Dieynaba, secrétaire d'administration générale, 1^{re} classe, 5^e échelon, indice 380, est, à compter du 1^{er} décembre 1975, nommé secrétaire particulier du ministre de la Construction, en remplacement de M. Kane Amadou, secrétaire d'administration générale, admis à l'Ecole nationale d'administration.

**MINISTÈRE D'ETAT AUX RESSOURCES HUMAINES
ET AUX AFFAIRES ISLAMIQUES**

Ministère de l'Education nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° R-13 du 10 janvier 1976 fixant les horaires des classes du premier cycle de l'enseignement secondaire.

ARTICLE PREMIER. — L'horaire hebdomadaire dans les classes du premier cycle de l'enseignement secondaire est fixé comme suit :

DISCIPLINES	CYCLE ARABISÉ			CYCLE BILINGUE		
	1 ^{er} AS	2 ^e AS	3 ^e AS	1 ^{er} AS	2 ^e AS	3 ^e AS
Instruction morale, civique et religieuse	3	3	3	3	3	3
Langue arabe	6	6	6	5	5	5
Langue française	5	5	5	6	6	6
Mathématiques	6	6	6	6	6	6
Histoire et géographie	3	3	3	3	3	3
Sciences naturelles et dessin	3	3	3	3	3	3
Technologie	2	2	2	2	2	2
Education physique	2	2	2	2	2	2
TOTAL	30	30	30	30	30	30

ART. 2. — A titre transitoire, l'horaire hebdomadaire des classes de quatrième et troisième, en voie d'extinction, est fixé comme suit :

- Classes de troisième : pour les années scolaires 1975-76 et 1976-77.
- Classes de quatrième : pour l'année scolaire 1975-76.

Disciplines	4 ^e	3 ^e
Instruction morale, civique et religieuse	2	2
Langue arabe	5	5
Langue française	5	5
Mathématiques	4	4
Anglais	3	3
Histoire et géographie	3	4
Sciences naturelles	2	2
Technologie	2	2
Dessin ou enseignement ménager	1	1
Education physique	2	2
TOTAL	29	30

ART. 3. — Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n° 1-12 du 17 août 1974 pour ce qui concerne la fixation des horaires des classes du premier cycle.

ART. 4. — Le ministre de l'Education nationale est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE n° 8 du 21 janvier 1976 fixant les dates des vacances scolaires et universitaires pour l'année 1975-1976.

ARTICLE PREMIER. — Au titre de l'année scolaire 1975-1976 les vacances de l'ensemble des établissements d'enseignement sont fixées comme suit :

— *Vacances du premier trimestre :*

Du samedi 27 décembre 1975 à 12 heures au lundi 5 janvier 1976 à 8 heures.

— *Vacances du deuxième trimestre :*

Du mercredi 24 mars 1976 à 18 heures au lundi 5 avril 1976 à 8 heures.

— *Grandes vacances :*

a) Pour les établissements relevant de l'Enseignement fondamental :

Du mercredi 30 juin 1976 au lundi 4 octobre 1976 à 8 heures.

b) Pour les établissements relevant de l'Education nationale.

Du mardi 20 juillet 1976 au lundi 4 octobre 1976.

ART. 2. — Le ministre de l'Education nationale et le ministre de l'Enseignement fondamental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ministère de l'Enseignement fondamental :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 2 du 13 janvier 1976 fixant les heures de service du personnel enseignant de l'Enseignement fondamental.

ARTICLE PREMIER. — Le personnel enseignant en service dans les établissements de l'Enseignement fondamental doit assurer un service effectif de 30 heures par semaine.

Les cours dispensés par ledit personnel s'étalent sur cinq jours de la semaine suivant un emploi du temps fixé, compte tenu des contingences locales, par le directeur régional de l'Enseignement fondamental.

ART. 2. — Dans les limites des heures de service fixées à l'article précédent, le personnel enseignant est tenu de rester à la disposition du directeur de l'école dont il relève pour assurer le service administratif, la surveillance, les remplacements ou toute autre tâche utile à l'école.

ART. 3. — Les directeurs régionaux et les inspecteurs de l'Enseignement fondamental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE D'ETAT A LA PROMOTION SOCIALE

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 4-70 du 23 octobre 1975 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Salek, titulaire du diplôme de cinématographie, délivré par le ministère de l'Allemagne fédérale de la Coopération économique, et du diplôme de photographie délivré par le ministère de l'Allemagne fédérale, équivalents au titre requis pour l'accès au corps des reporters-photographes et cinéastes, est nommé et titularisé cinéaste de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 620), à compter du 25 janvier 1973, A.C. néant. Il passe cinéaste de 2^e classe, 2^e échelon (indice 670), à compter du 25 janvier 1975.

ARRETE n° 5-10 du 1^{er} décembre 1975 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 9-61 du 27 décembre 1972 portant réintégration de certains fonctionnaires de l'enseignement est rectifié comme suit en ce qui concerne l'échelon et l'indice de M. Faye Seydina Ousseynou.

*Au lieu de : 1^{er} échelon (indice 300),
lire : 2^e échelon (indice 330).*

Le reste sans changement.

ART. 2. — Est constaté, à compter du 23 mai 1974, A.C. néant, l'avancement au 3^e échelon (indice 360) de M. Faye Seydina Ousseynou, moniteur de 2^e échelon (indice 330) depuis le 23 mai 1972.

ARRETE n° 5-20 du 15 décembre 1975 infligeant un abaissement d'échelon à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Un abaissement d'échelon est infligé à M. Fall Ely, infirmier diplômé d'Etat de 2^e classe, 4^e échelon (indice 600) depuis le 1^{er} juillet 1975.

La situation administrative devient : infirmier diplômé d'Etat de 2^e classe, 3^e échelon (indice 560), à compter du 1^{er} juillet 1975.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARRETE n° 5-25 du 17 décembre 1975 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire sénégalais détaché en Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — La rénumération versée à M. Sall Abdoulaye, infirmier de Santé assimilé à l'indice 410 depuis le 1^{er} janvier 1970, sera calculée sur les mêmes bases que celle d'un agent titulaire de la Fonction publique mauritanienne classée à l'indice ci-dessous :

- 440 à compter du 1^{er} janvier 1972 ;
- 470 à compter du 1^{er} janvier 1974.

ARRETE n° 5-27 du 17 décembre 1975 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-fonctionnaires, titulaires du diplôme du cycle d'études de formation A de l'Ecole nationale d'administration, sont nommés et titularisés :

1. *Inspecteurs des Douanes de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 560).*
Imputation budgétaire : 2.06.09.02 à compter du 20 août 1975 :
MM.
— Ahmédou ould Moctar,
— Abdellahi ould Soueidatt,
— Babah ould Boute,
— Mohamed Baba ould Abdel Wedoud.
2. *Attaché des Affaires étrangères de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 560).*
Imputation budgétaire : 2.03.15.03 à compter du 12 août 1975 :
— M. Boubecrine ould Béouba.

ARRETE n° 5-28 du 17 décembre 1975 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires-élèves et élèves-fonctionnaires, respectivement titulaires du brevet ou du certificat de l'Ecole nationale d'administration, sont nommés et titularisés conformément aux indications ci-dessous :

1. *Contrôleur des Postes et Télécommunications de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 460), à compter du 18 août 1975, A.C. néant :*
— M. Moussa N'Diaye.
2. *Contrôleur des Techniques aérospatiales et maritimes de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 480), à compter du 18 août 1975, A.C. néant :*
— M. Sall Elibana, assistant des Techniques aérospatiales de 2^e classe, 3^e échelon (indice 360).
3. *Agent d'exploitation des Postes et Télécommunications de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 280), à compter du 10 juillet 1975 : MM.*
— Niang Mamadou,
— Mamadou Dembelé.

ARRETE n° 5-29 du 22 décembre 1975 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Salem ould Saad Bouh, élève fonctionnaire, titulaire du brevet de l'Ecole nationale d'administration, est nommé et titularisé contrôleur du travail de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 460), à compter du 10 juillet 1975, A.C. néant.

ARRETE n° 5-41 du 26 décembre 1975 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Amadou Magatte Khole, infirmier médico-social, est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 5-44 du 30 décembre 1975 portant nomination et titularisation d'un préposé des Douanes.

ARTICLE PREMIER. — M. Moktar ould Sidi Ethmane, ancien militaire, est nommé et titularisé préposé des Douanes de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 170), à compter du 23 juillet 1974, A.C. néant.

DECRET n° 75-347 du 31 décembre 1975 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Baba Amadou Tandia, inspecteur du travail, précédemment chef de service de l'Emploi, est nommé directeur du travail au ministère de la Fonction publique et du Travail.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 20 décembre 1975.

ARRETE n° 55 du 10 janvier 1976 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées, à compter du 1^{er} juillet 1975, les dispositions de la décision n° 14-26 du 30 juin 1975 portant avancement de certains fonctionnaires en ce qui concerne MM. Ba Abdou, Cissé Amadou et Sidi ould Ismail.

ART. 2. — Les fonctionnaires-élèves et élèves-fonctionnaires ci-dessous, titulaires du diplôme de conducteur de l'Economie rurale de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi, sont nommés et titularisés conducteurs de l'Economie rurale de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 480), à compter du 1^{er} mai 1975, A.C. néant.

MM.

- Ba Abdoul Salem, moniteur de l'Economie rurale de 2^e classe, 4^{er} échelon (indice 380), depuis le 1^{er} juillet 1973.
- Sidi ould Ismail, moniteur de l'Economie rurale de 2^e classe, 3^{er} échelon (indice 360), depuis le 1^{er} juillet 1973.
- Cissé Amadou moniteur de l'Economie rurale de 2^e classe, 4^{er} échelon (indice 380), depuis le 1^{er} juillet 1973.
- Wade Mamadou, moniteur de l'Economie rurale de 2^e classe, 4^{er} échelon (indice 380), depuis le 1^{er} juillet 1973.
- Mohamed Yere Dathily.
- Diago Amadou Ifra.

ARRETE n° 21 du 21 janvier 1976 portant régularisation de la situation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Est levée, à compter du 8 octobre 1975, la suspension de fonctions prononcée par les arrêtés n°s 22-66 du 10 mai 1973, 2-97 du 5 juin 1974 et 3-71 du 18 juillet 1974 susvisés, en ce qui concerne les fonctionnaires ci-dessous désignés :

MM.

- Demine ould Ney, instituteur de 3^e échelon (indice 650);
- Sall Abdoulaye, moniteur de 6^e échelon (indice 450);
- Baba ould Bogh, instituteur adjoint de 4^e échelon (indice 540);
- Mohamed ould Brahim, instituteur de 2^e échelon (indice 600).

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

ARRETE n° 22 du 21 janvier 1976 portant réintégration d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohameden ould Bagga, instituteur adjoint de 5^e échelon (indice 580), révoqué par arrêté n° 3-73 du 16 août 1973 susvisé, est réintégré dans ses fonctions à compter du 20 octobre 1975.

ARRETE n° 23 du 21 janvier 1976 portant réintégration de deux fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — MM. Mohamed el Moustapha ould Bedrine, instituteur de 5^e échelon (indice 750), et Abdel Jeil ould Hamma, instituteur de 2^e échelon (indice 600) sont réintégrés à compter du 8 octobre 1975.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

ARRETE n° 24 du 21 janvier 1976 rapportant les dispositions de certains arrêtés.

ARTICLE PREMIER. — Est levée, à compter du 8 octobre 1975, la suspension de fonctions prononcée par les arrêtés n°s 22-66 du 10 mai 1973, 2-97 du 5 juin 1974 et 3-71 du 18 juillet 1974 susvisés, en ce qui concerne les fonctionnaires ci-dessous désignés :

MM.

- Mohamed ould Khouba, professeur licencié, 3^e échelon (indice 970);
- Abdallahi Fall ould Yédaly, professeur de collège de 2^e échelon (indice 730);
- Traoré Samba, professeur de collège de 2^e échelon (indice 730);
- Moctar ould Mohamedou, professeur de collège de 3^e échelon (indice 820).

ARRETE n° 28 du 24 janvier 1976 portant nomination et titularisation de deux fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — MM. Coréra Souleymane et Guéladio Sileye, titulaires du diplôme de cadre technique du développement de l'Institut panafricain pour le développement (Douala),

sont nommés et titularisés ingénieurs adjoints techniques de l'Economie rurale de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 560) à compter du 1^{er} septembre 1975, sans ancienneté.

ARRETE n° 33 du 27 janvier 1976 portant régularisation de la situation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Est levée, à compter du 8 octobre 1975, la suspension de fonction prononcée par arrêtés susvisés des fonctionnaires énumérés :

- MM.
- Abdallahi ould Ismail, ingénieur principal de l'Economie rurale de 2^e classe, 2^{er} échelon (indice 1010);
 - Bocoum Mohamed, ingénieur principal de l'Economie rurale de 2^e classe, 3^{er} échelon (indice 1050);
 - Maloukif ould el Hacen, ingénieur adjoint technique de l'Economie rurale de 2^e classe, 4^{er} échelon (indice 740);
 - Cheikh Sidi Mohamed ould Youssouf, secrétaire d'administration générale de 2^e classe, 3^{er} échelon (indice 340).

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

MINISTÈRE D'ETAT AUX AFFAIRES ETRANGÈRES

ACTES DIVERS :

DECRET n° 76-001 du 10 janvier 1976 portant nomination d'un ambassadeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Salem ould Bouma Moctar, instituteur, précédemment consul général à Dakar, est nommé ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès du Royaume d'Espagne.

DECISION n° 96 du 17 janvier 1976 portant nomination d'un deuxième conseiller d'ambassade.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi el Moustapha, dit Def, précédemment fonctionnaire au ministère de l'Intérieur, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de deuxième conseiller à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Dakar.

DECISION n° 97 du 17 janvier 1976 portant nomination d'un deuxième conseiller d'ambassade.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdatt ould Senny, précédemment fonctionnaire au ministère de l'Intérieur, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de deuxième conseiller à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Madrid.

DECISION n° 1-50 du 24 janvier 1976 portant nomination d'un troisième secrétaire d'ambassade.

ARTICLE PREMIER. — M. Khatry ould Mohamed Weiss, précédemment agent comptable au ministère des Finances, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de troisième secrétaire d'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Abu Dhabi.

DECISION n° 1-68 du 27 janvier 1976 portant nomination d'un attaché d'ambassade.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould el Ghorby, précédemment adjudant de police, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction d'attaché à l'ambassade de la R.I.M. à Djeddah.

DECISION n° 2-90 du 10 février 1976 portant nomination d'un premier conseiller d'ambassade.

ARTICLE PREMIER. — M. Baro Ali Thierno Mohamed, précédemment en service au ministère de l'Education nationale, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de premier conseiller à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie auprès de la République arabe libyenne.

DECISION n° 2-41 du 11 février 1976 portant nomination d'un premier conseiller d'ambassade.

ARTICLE PREMIER. — M. Isselmou ould Sid'Ahmed, précédemment deuxième conseiller à Rabat, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de premier conseiller à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Paris.

DECISION n° 2-43 du 11 février 1976 portant nomination d'un deuxième conseiller d'ambassade.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdel Maali, dit Méni, précédemment professeur licencié au ministère de l'Education nationale, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de deuxième conseiller à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Koweit.

DECISION n° 2-45 du 11 février 1976 portant nomination d'un premier conseiller d'ambassade.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed el Mehdi ould Louessi, précédemment deuxième conseiller d'ambassade de la République islamique de Mauritanie au Caire, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de premier conseiller à cette même ambassade.

Les actionnaires sont représentés au Conseil par des administrateurs désignés par eux en proportion de leur participation au capital. Les actionnaires peuvent se grouper pour faire usage de ce droit. Chaque actionnaire ou groupe d'actionnaires peut ainsi disposer d'autant de sièges d'administrateurs qu'il possède de fois un douzième de capital. Les sièges qui ne pourraient être attribués selon ce procédé devraient être répartis au plus fort reste.

Chaque administrateur dispose d'une voix au sein du Conseil d'administration.

Un actionnaire personne morale peut proposer comme administrateur une ou plusieurs personnes n'ayant pas de qualité d'actionnaire.

Les actions de la Banque mauritanienne pour le développement et le commerce frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité seront déposées dans les caisses sociales à raison de cinq actions par administrateur. Ces actions seront affectées à la garantie des actes de gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Les fonctions des administrateurs prennent fin par suite de démission, de décès ou sur notification de leur remplacement par l'actionnaire ou le groupe d'actionnaires qui les a désignés.

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites. Toutefois, il peut leur être attribué une indemnité pour frais de déplacement et séjour, ou de mission, ainsi que des jetons pour les présences effectives. Les fonctions ministérielles et d'administrateur sont incompatibles.

Le Conseil peut appeler à siéger, à titre consultatif, pour une ou plusieurs questions inscrites à son ordre du jour, toute personne ayant une compétence particulière pour l'étude de ces questions. Les personnes ainsi consultées ne participent ni aux délibérations ni aux votes.

Le secrétariat du Conseil d'administration est assuré par la Direction générale.

Tous les actionnaires peuvent assister au Conseil d'administration siégeant sous forme d'Assemblée générale. Ils interviennent dans la discussion et participent aux délibérations.

Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Il peut également désigner un suppléant permanent habilité à siéger à sa place en cas d'empêchement. Ce suppléant devra être indiqué au président du Conseil d'administration.

ART. 10. — Le président du Conseil d'administration est nommé par le Conseil d'administration parmi ses membres personnes physiques, à la majorité des trois quarts. L'indemnité du président est fixée dans les mêmes conditions.

Le Conseil peut également élire un vice-président parmi les autres membres, à la majorité des trois quarts.

Le président et le vice-président ne peuvent exercer ni mandat parlementaire, ni responsabilités ministérielles.

En l'absence du président et du vice-président, le Conseil désigne un administrateur pour présider la séance.

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou du directeur général de la Société. Il se réunit également à la demande d'administrateurs disposant du quart des voix.

Tout administrateur a le droit de se faire représenter par un autre administrateur.

Le quorum pour la validité des délibérations ordinaires est la présence ou la représentation de la moitié de l'ensemble des administrateurs. La majorité requise pour l'adoption des décisions ordinaires est celle excédant d'une voix au moins la moitié de l'ensemble des administrateurs présents ou représentés.

Le quorum pour la validité des délibérations extraordinaires est la présence ou la représentation au moins des trois quarts des administrateurs. La majorité requise pour l'adoption des décisions extraordinaires est égale au moins aux trois quarts de l'ensemble des administrateurs présents ou représentés.

ART. 11. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et autoriser tous actes relatifs à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs, sauf dans la mesure où les lois en vigueur ou les présents statuts en délimitent expressément les conditions ou l'étendue.

Il décide, sur proposition du directeur général, de toute opération à réaliser dans le cadre de l'article 2 des présents statuts. Il peut déléguer ce pouvoir, soit en faveur d'un comité permanent ou de comités techniques désignés à la majorité des trois quarts par le Conseil d'administration de telle façon que la représentation des actionnaires au sein de ces comités soit identique à celle du Conseil d'administration, soit en faveur du directeur général.

Il conclut tous achats, ventes et location d'immeubles, contracte tous emprunts avec ou sans hypothèque ou nantissement sur les biens de la Banque mauritanienne pour le développement et le commerce, accepte, d'une manière générale, toutes ressources énoncées à l'article 15 ci-après et toutes majorations de ces ressources, autorise tout compromis, acquiescement, désistement et procède à toutes acquisitions, aliénations et transferts de valeurs.

Il approuve le rapport annuel du directeur général, sur les affaires sociales, entend le rapport des commissaires aux comptes sur le mandat qu'il leur a conféré, approuve, redresse ou rejette le bilan, les comptes et la répartition des résultats.

ART. 12. — Les décisions dites extraordinaires du Conseil d'administration prises à la majorité des trois quarts concernent, limitativement :

1. le transfert du siège social ;
2. la désignation et l'indemnité du président du Conseil d'administration, la désignation du vice-président du Conseil d'administration ;
3. la désignation et le remplacement du directeur général ;
4. l'adoption et l'aménagement éventuel du règlement intérieur ;
5. l'interprétation, s'il y a lieu, des statuts ou du règlement intérieur en cas de litige entre les administrateurs sur la portée exacte de telle ou telle disposition ;
6. Toute modification, quelle qu'elle soit, des présents statuts y compris notamment la réduction ou l'augmentation de capital ;
7. l'augmentation des ressources de la Banque, telles que prévues à l'article 15 ci-après, au-dessus d'un plafond qui sera fixé par le règlement intérieur ;

8. la cessation des activités de la Banque, sa dissolution et les modalités de sa liquidation.

ART. 13. — Direction générale. — La Direction générale de la Société est assurée par un directeur général nommé à la majorité des trois quarts par le Conseil d'administration.

Sa rémunération est fixée par le Conseil, dans les mêmes conditions.

Le directeur général ne peut exercer ni mandat parlementaire ni responsabilités ministérielles. Il ne peut être administrateur de la Banque. Il ne peut avoir d'intérêt, ni exercer de fonctions rémunérées dans aucune entreprise ni société commerciale.

ART. 14. — Par délégation du Conseil d'administration, le directeur général représente la Société à l'égard des tiers. Il fait ouvrir et fonctionner tout compte courant ou de dépôt au nom de la société. Il intente et subit toutes actions judiciaires ou poursuites devant toutes juridictions tant en demande qu'en défense. Il consent et requiert toutes mainlevées d'inscription, de saisies ou d'oppositions. Il nomme et révoque le personnel de la Banque placé sous son autorité. Il peut déléguer sous sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs.

Plus précisément, mais non limitativement :

— Il convoque les comités spécialisés, établit les ordres du jour, précise leurs réunions sans prendre part au vote, rédige les projets des procès-verbaux et les certifie après approbation ;

— Il établit et soumet au Conseil le projet de règlement intérieur. Il veille à son observation et à celle des statuts. Il arrête et soumet de même au Conseil les comptes de l'exercice, les propositions de répartition de résultats et le rapport annuel d'activité de la Banque ;

— Il instruit toutes affaires de la compétence du Conseil d'administration ou de ses comités spécialisés. Il rejette les demandes qui ne sont pas conformes aux statuts ou au règlement intérieur. Il n'a pas à rendre compte de ces décisions de rejet, sauf lorsque les demandes ou leur rejet font l'objet d'une inscription à l'ordre du jour du Conseil d'administration ;

— D'une manière générale, il dispose de tous pouvoirs d'administration et de gestion, ces pouvoirs n'étant limités que par ceux conférés au Conseil d'administration par les présents statuts.

Tous les actes et opérations de la Société ainsi que les retraits de fonds ou valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, acquis d'effet de commerce doivent, pour engager la Société, être signés par le directeur général ou par la personne à qui il en a délégué le pouvoir.

Toute convention entre la Société et son directeur général ou l'un de ses administrateurs, conclue soit directement, soit indirectement, est nulle si elle n'a pas été préalablement autorisée par le Conseil d'administration.

Il en est même des conventions passées entre la Banque et une société ou entreprise dont le directeur général ou l'un des administrateurs de la B.M.D.C. est propriétaire, associé ou non ou en participation, gérant, administrateur ou directeur général.

ART. 15. — Les fonds destinés aux opérations propres de la Société proviennent :

- a) de son capital ;
- b) de ses dépôts privés et publics ;
- c) des dotations ou autres ressources non remboursables qui lui sont consenties afin de favoriser le développement de la Banque mauritanienne pour le développement et le commerce ;
- d) des facilités de réescrpte qui lui sont consenties par l'institut d'émission ;
- e) des avances, prêts et emprunts qui lui sont consentis afin de favoriser le développement de la B.M.D.C. ;
- f) de toutes autres ressources dûment autorisées par le Conseil d'administration.

Titre IV

ETABLISSEMENT DES COMPTES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 16. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

La comptabilité de la Société sera tenue conformément aux lois et usages du commerce et aux dispositions du plan comptable qui sera arrêté par le directeur général et approuvé par le Conseil d'administration.

Dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, le directeur général établit un inventaire, un compte de profits et pertes et un bilan, lesquels sont soumis successivement aux commissaires aux comptes et au Conseil d'administration siégeant exceptionnellement sous forme d'Assemblée générale. Le quorum et les règles de votes sont ceux définis à l'article 10 pour les décisions extraordinaires. Ces documents doivent être tenus à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de réunion du Conseil qui aura à les examiner.

ART. 17. — Les produits constatés par l'inventaire, après déduction des dépenses et charges d'exploitation, des frais généraux, des charges financières, des amortissements, des prélèvements nécessaires pour la constitution d'un fonds de renouvellement et des diverses provisions que le Conseil jugera utiles constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice net ainsi déterminé est affecté dans l'ordre :

- a) à la compensation des pertes des exercices antérieurs s'il y a lieu ;
- b) à concurrence de 10 % du solde, à un versement au fonds de réserve ordinaire ;
- c) au règlement aux actionnaires d'un dividende non cumulatif de 5 % de la valeur nominale libérée des actions ordinaires, ce taux étant réduit d'un ou plusieurs demi-points en cas d'insuffisance de bénéfice distribuable ;
- d) pour le surplus éventuel, à un versement à un fonds de réserve extraordinaire.

ART. 18. — Le Conseil d'administration siégeant en Assemblée générale nomme pour une période de deux ans deux commissaires aux comptes qui ont pour mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des biens ainsi que l'exactitude des informations données

res
les
ent
t le
ties
isen-
ur le

ES
er et
ément
plan
et ap-
ercice,
le pro-
essive-
l'admi-
Assem-
t ceux
es. Ces
ommis-
late de

, après
es frais
nts, des
a fonds
Conseil

l'ordre :
ntérieurs
ment au
nde non
s actions
irs demie-
e ;
un fonds

en Assem-
ans deux
de vérifier
la Société,
entaires et
s données

sur les comptes de la Banque dans le rapport du directeur général au Conseil d'administration. Leurs conclusions font l'objet d'un rapport qui est remis au Conseil d'administration.

Les commissaires aux comptes font en outre un rapport spécial sur les conventions visées à l'article 14 des statuts qui auraient été autorisées par le Conseil d'administration.

Les commissaires aux comptes sont rééligibles à l'expiration de leurs fonctions. Ils ont droit à une rémunération dont le montant est fixé par le Conseil d'administration.

Titre V

LIQUIDATION DE LA SOCIETE - CONTESTATIONS FORMALITES CONSTITUTIVES

ART. 19. — En cas de dissolution de la Banque mauritanienne pour le développement et le commerce, la réalisation de l'actif et la liquidation du passif seront poursuivies conformément au droit des sociétés commerciales. Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions. Le surplus sera réparti en espèces ou en titres aux actionnaires sans distinction.

ART. 20. — Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile au lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

ART. 21. — La constitution définitive de la Banque mauritanienne pour le développement et le commerce résultera de l'exécution complète des formalités prévues par la loi.

-
- le chef de cabinet militaire du Président de la République ;
 - le directeur de cabinet adjoint du Président de la République ;
 - les chargés de missions ;
 - les vice-présidents de la Cour suprême ;
 - le contrôleur financier ;
 - le procureur général ;
 - le directeur du protocole ;
 - les chefs de circonscriptions administratives (gouverneurs adjoints aux gouverneurs, préfets et chefs d'arrondissement) ;
 - les directeurs des administrations centrales des ministères ;
 - les chefs d'établissement de l'enseignement ;
 - les adjoints au directeur du protocole ;
 - le personnel enseignant de la catégorie A ;
 - les magistrats ;
 - les docteurs vétérinaires ;
 - les médecins, les pharmaciens et les chirurgiens-dentistes ;
 - les commissaires de police ;
 - les inspecteurs et inspecteurs adjoints de la Garde nationale.

**

- Les cadis ;
- le personnel enseignant de la catégorie B ;
- les sous-inspecteurs de la Garde ;
- les officiers de police ;
- les inspecteurs de police.

**

- Le personnel enseignant de la catégorie C ;
- les gradés et agents de police ;
- les gradés et gardes nationaux ;
- les agents du service actif des Douanes.

ART. 2. — L'obligation d'occuper leur appartement est faite aux intéressés, s'ils sont appelés à servir dans une localité où ils sont propriétaires d'un immeuble à usage d'habitation, sauf en ce qui concerne les gouverneurs, les adjoints aux gouverneurs, les préfets et les chefs d'arrondissement.

ART. 3. — Dans la mesure où l'obligation prévue à l'article 2 leur est faite, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice de logement aux taux indiqués ci-dessous :

DECRET n° 76-011 du 22 janvier 1976 portant réglementation des conditions d'attribution du logement, de l'aménagement et des prestations en nature ou en espèces.

ARTICLE PREMIER. — La gratuité du logement est accordée aux fonctionnaires et agents de l'Etat, occupant les fonctions ou appartenant aux corps ci-dessous énumérés :

- Le président de la Cour suprême ;
- le directeur de cabinet du Président de la République ;
- les secrétaires généraux adjoints de la Présidence de la République ;
- les secrétaires généraux des ministères ;

<i>Groupe</i>	<i>Désignation des corps</i>	<i>Indemnité compensatrice de logement</i>	<i>Nouakchott</i>	<i>Autres localités</i>	<i>Indemnité d'ameublement</i>	<i>Indemnité spéciale d'équipement</i>
I	Pour mémoire					
II	Président de la Cour suprême	12 000	—	—	3 000	80 000
	Directeur de cabinet du Président de la République	»	—	—	»	»
	Secrétaires généraux adjoints de la Présidence de la République	»	—	—	»	»
	Chargés de mission	»	—	—	»	»
III	Secrétaires généraux ministères	8 000	—	—	2 000	—
	Chef du cabinet militaire	»	—	—	»	—
	Directeur adjoint du cabinet du Président de la République	»	—	—	»	—
	Vice-présidents de la Cour suprême	»	—	—	»	—
	Contrôleur financier	»	—	—	»	—
	Procureur général	»	—	—	»	—
	Directeur du protocole	»	—	—	»	—
	Inspecteur général de l'Enseignement	»	—	—	»	—
IV	Directeurs des Services centraux	6 000	—	—	2 000	—
	Chefs d'établissements de l'Enseignement	»	—	—	»	—
	Adjoints au directeur du protocole	»	—	—	»	—
	Personnel enseignant catégorie A	»	—	—	»	—
	Magistrats	»	—	—	»	—
	Docteurs vétérinaires	»	—	—	»	—
	Médecins ou pharmaciens et chirurgiens-dentistes	»	—	—	»	—
	Commissaires de police	»	—	—	»	—
	Inspecteurs et inspecteurs adjoints de la Garde	»	—	—	»	—
V	Cadis	3 000	1 500	800	—	—
	Personnel enseignant catégorie B	»	»	»	—	—
	Sous-inspecteurs de la Garde	»	»	»	—	—
	Officiers de police	»	»	»	—	—
	Inspecteurs de police	»	»	»	—	—
VI	Personnel enseignant catégorie C	2 000	1 000	—	—	—
VII	Gradés et agents de police	1 500	700	—	—	—
	Gradés et gardes	»	»	—	—	—
	Agents du service actif des Douanes	»	»	—	—	—

ART. 4. — A l'exception des cadis, les fonctionnaires cités dans les groupes V, VI et VII ne bénéficient pas de l'indemnité d'ameublement.

ART. 5. — Les fonctionnaires et agents de l'Etat exerçant les fonctions ci-après désignées peuvent être logés gratuitement dans les locaux du service :

- Chefs de circonscriptions administratives ;
- Militaires et les corps para-militaires (police et gardes logés en caserne) ;
- Médecins-chefs d'établissements hospitaliers, médecins-chefs circonscription médicale et médecins résidents, astreints à loger dans les locaux du service ;
- Sages-femmes et infirmiers-majors d'un hôpital ou d'une circonscription médicale, infirmiers-chefs de postes médicaux s'ils sont astreints à loger dans ces formations ;
- Directeurs des établissements secondaires ;

- Directeurs des études ;
- Surveillants généraux ;
- Economes des établissements de formation des fonctionnaires n'ayant pas la personnalité morale et l'autonomie financière ou des établissements de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement technique ;
- Trésorier général et trésoriers régionaux ;
- Agents du service des douanes s'ils sont logés dans les casernements, camps, postes de surveillance ou de garde ;
- Sapeurs-pompiers (logement en caserne) ;
- Concierge ou gardien d'immeuble ou de parc.

ART. 6. — L'ameublement affecté à ces logements de fonctions se compose conformément aux tableaux ci-dessous :

TABLEAU I

Nature des fonctions	Ameublement
Directeur de cabinet du Président de la République.	ameublement normal prévu pour les fonctionnaires classés au groupe I, tableau II :
Secrétaires généraux adjoints de la Présidence de la République.	- linge de table (une nappe et 12 serviettes), un service de verres ;
Chargés de missions.	- un service à café ou thé ;
Gouverneurs.	- une batterie de cuisine ;
Adjoints aux gouverneurs des régions.	- une ménagère en métal ;
Préfets.	- un réfrigérateur.

Nature des fonctions	Ameublement
Chefs d'arrondissements.	Ameublement normal prévu pour les fonctionnaires du groupe II (tableau II) : - un réfrigérateur ; - un service de table en faïence ; - une ménagère en métal ; - un linge de table (une nappe et 12 serviettes).
Médecins.	<i>Id.</i>
Chefs d'établissement du second degré et de l'enseignement technique. Censeurs, surveillants généraux, économies, intendants.	Ameublement normal prévu pour les fonctionnaires de leur groupe.
Autres titulaires de fonctions.	Néant.

TABLEAU II
Consistance de l'ameublement normal

GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III-IV-V	GROUPE VI
SALLE A MANGER.	SALLE A MANGER.	SALLE A MANGER.	SALLE A MANGER.
A. — Type européen : - une table, - un buffet, - une desserte, - six chaises.	A. — Type européen : - une table, - un buffet, - une desserte, - six chaises.	A. — Type européen : - une table, - un buffet, - quatre chaises.	A. — Type européen : - une table, - un buffet, - deux chaises.
B. — Type traditionnel : - un buffet, - une desserte, - une table basse, - six poufs.	B. — Type traditionnel : - un buffet, - une desserte, - une table basse, - six poufs.	B. — Type traditionnel : - un buffet, - une table basse, - quatre poufs.	B. — Type traditionnel : - un buffet, - une table basse, - deux poufs.
SALON.	SALON.	SALON.	SALON.
A. — Type européen : - un cosy, - quatre fauteuils, - table gigogne, - lampadaire.	Néant.	Néant.	Néant.
B. — Type traditionnel : - quatre banquettes, - quatre matelas, - tapis, - lampadaire.			
CUISINE.	CUISINE.	CUISINE.	CUISINE.
- une table, - une chaise, - un fourneau, cuisinière ou butagaz.	- une table, - une chaise, - un fourneau ou butagaz.	- une table, - une chaise.	- une table, - une chaise.
CHAMBRE A COUCHER.	CHAMBRE A COUCHER.	CHAMBRE A COUCHER.	CHAMBRE A COUCHER.
- un lit à deux places avec literie, - une armoire, - une table de nuit, - deux chaises, - une petite table, - une penderie.	- un lit à deux places avec literie, - une armoire, - une table de nuit, - deux chaises, - une petite table, - une penderie.	- un lit à deux places avec literie, - une armoire, - une table, - deux chaises.	- un lit à une ou deux places.

GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III-IV-V	GROUPE VI
CHAMBRE A COUCHER ENFANTS.	CHAMBRE A COUCHER ENFANTS.	CHAMBRE A COUCHER ENFANTS.	CHAMBRE A COUCHER ENFANTS.
- un lit à une place par enfant au-dessus de cinq ans, - un lit à barreaux par enfant au-dessous de cinq ans, - une armoire, - une table de nuit, - une chaise, - une petite table.	- un lit d'une place par enfant au-dessus de cinq ans, - un lit à barreaux par enfant au-dessous de cinq ans, - une armoire ou une commode, - une table de nuit, - une petite table.	- un lit à une place par enfant au-dessus de cinq ans, - un lit à barreaux par enfant au-dessous de cinq ans, - un bahut.	- un lit par enfant.
SALLE DE BAIN.	SALLE DE BAIN.	SALLE DE BAIN.	SALLE DE BAIN.
- une salle de bain complète.	- une salle de bain complète.	- une douche.	- une douche.

ART. 7. — Les titulaires de certaines fonctions peuvent prétendre aux avantages spéciaux tels qu'ils sont fixés au tableau ci-après :

TABLEAU III

	PRESTATIONS EN NATURE Domesticité	Chauffage éclairage et eau	PRESTATIONS EN ESPÈCES
			Indemnité mensuelle de chauffage, d'éclairage et d'eau
GROUPE I.			
1. — Ministres d'Etat	3	—	8 000
2. — Ministres	»	—	6 000
— Secrétaire général à la Présidence	»	—	»
— Contrôleurs d'Etat	»	—	»
GROUPE II.			
— Gouverneurs et adjoints aux gouverneurs de Régions, préfets	2	Dans la limite des crédits ouverts.	4 000
— Président de la Cour suprême	»	—	»
— Directeur de cabinet du Président de la République	»	—	»
— Procureur général	»	—	»
— Vice-président de la Cour suprême	»	—	»
— Secrétaires généraux adjoints de la Présidence	»	—	»
— Chargés de missions	»	—	»
GROUPE III.			
— Secrétaires généraux des ministères	1	—	3 000
— Chef de cabinet militaire	»	—	»
— Directeur de cabinet adjoint à la Présidence de la République	»	—	»
— Directeur du protocole	»	—	»
— Magistrats	»	—	»
— Contrôleur financier	»	—	»
— Chefs d'établissements scolaires	»	—	»
— Directeur de l'Ecole des infirmiers	»	—	»
GROUPE IV.			
— Chefs d'arrondissement	—	Dans la limite des crédits ouverts.	—
— Médecins	—	—	2 000
— Docteurs vétérinaires	—	—	»
— Adjoints au directeur du protocole	—	—	»
GROUPE V.			
— Directeurs et chefs de service de l'Information	—	—	1 500
— Directeurs et chefs de service de la Traduction	—	—	»

ART. 8. — Dans la limite des crédits ouverts, des prêts sans intérêt payables en cinq ans pourront être, sur leur demande, consentis aux fonctionnaires et agents de l'Etat ayant droit à la gratuité de l'ameublement aux taux ci-après :
Groupes I : pour mémoire ; II : 200.000 ; III : 150.000 ; IV : 100.000 ; V : 60.000.

ART. 9. — Les retenues à opérer sur les salaires des fonctionnaires et agents logés par l'Etat sans que ceux-ci aient droit à la gratuité du logement, sont fixées conformément au tableau ci-dessous :

INDICES	BATIMENTS EN MATERIAUX PROVISOIRES		BATIMENTS EN MATERIAUX DEFINITIFS	
	Nouakchott - Nouadhibou	Autres localités	Nouakchott - Nouadhibou	Autres localités
651 à 1 500	750	375	660	225
501 à 650	450	225	335	150
301 à 500	225	150	225	75
170 à 300	150	75	110	35

Ces retenues s'entendent par pièce d'habitation et par mois.

au

ART. 10. — La détention d'un ameublement appartenant à l'Etat en dehors des cas où la fourniture en est gratuite donne lieu aux retenues suivantes :

Indices	Salle à manger	Salon	Chambre à coucher	Chambre d'enfants	Réfrigérateur et cuisinière
651 à 1 500	185	150	150	75	185
501 à 650	150	110	110	75	185
301 à 500	110	110	90	75	185
170 à 300	75	110	75	75	185

ART. 11. — A salaire équivalent, les agents auxiliaires subiront des retenues pour logement et ameublement analogues à celles opérées sur les traitements des fonctionnaires.

ART. 12. — Les fonctionnaires et agents de l'Etat bénéficiant de la gratuité du logement qui sont logés par l'Etat n'auront pas droit à l'indemnité de logement et ne subiront pas de retenues pour logement.

ART. 13. — La gestion et la répartition du patrimoine immobilier de l'Etat incombe au ministre des Finances.

ART. 14. — Sont abrogés : le décret n° 62-021 du 16 janvier 1962, réglementant les conditions d'attribution des logements et les prestations en nature et les textes subséquents n°s 63-092 du 15 juin 1963, 65-154 du 29 octobre 1965, 68-060 du 27 février 1968, 69-345 du 12 septembre 1969, 70-316 du 27 novembre 1970, 73-145 du 22 juin 1973, 73-195 du 1^{er} août 1973, 74-075 du 19 avril 1974, 74-112 du 30 mai 1974 et 74-154 du 13 juillet 1974, le décret n° 62-112 du 12 mai 1962 relatif aux véhicules administratifs, et toutes autres dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 15. — Le ministre d'Etat à l'Economie nationale, le ministre d'Etat à la Promotion sociale, le ministre de la Fonction publique et du Travail et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-029 du 24 mai 1959 et prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1975.

ARRETE n° R-12 du 3 février 1976 créant des postes de douane.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un poste de douane dans les localités suivantes :

- Bousteïla (I^e Région) dépendant du secteur de Néma ;
- Khabou, Bouly et Diaguily (X^e Région), dépendant du secteur de Sélibaby ;
- Djéol et Sagne (IV^e Région), dépendant du secteur de Kaédi ;
- Aere-M'Bare (V^e Région), dépendant du secteur de Bo-ghéh ;
- Tékane, Bakhdad et Keur-Macène (VI^e Région), dépendant du secteur de Rosso.

ART. 2. — Le présent arrêté sera applicable selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-029 du 26 mai 1959.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 1-37 du 21 janvier 1976 accordant une subvention au Fonds d'investissement routier.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de *trente-sept millions cinq cent mille ouguiya* (37 500 000 UM) sera versée au compte spécial n° 115-26 au titre de la contribution du budget de l'Etat au Fonds routier pour le 1^{er} semestre 1976.